

CODES POUR DES MENTIONS SPECIALES NATIONALES

Légende

UCC

Dispositions du *Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union* ⁽¹⁾

UCC DA

Dispositions du *Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union* ⁽²⁾

UCC IA

Dispositions du *Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union* ⁽³⁾

UCC TDA

Dispositions du *Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission* ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ voir <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2013R0952:20200101:FR:PDF>

⁽²⁾ voir <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2015R2446:20210315:FR:PDF>

⁽³⁾ voir <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2015R2447:20210315:FR:PDF>

⁽⁴⁾ voir <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2016R0341:20210315:FR:PDF>

Remarque préliminaire

Les codes pour les mentions spéciales nationales des différents Etats membres sont repris sur le site web TAXUD de la Commission européenne, à consulter par le lien https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-procedures/general-overview/single-administrative-document-sad/national-sad-data-coding_fr (voir la colonne « Codes pour les mentions spéciales nationales (case 44) »).

Clarification des codifications utilisées

1) Jusqu'au 31/12/2016

INSTRUCTIONS

Exemple

La mention spéciale “*Exemption TVA – Article 40, § 1, 1^o, lettre d) du Code de la TVA*”, reprise au § 174 de l’instruction TVA (C.D. 580.11), doit être mentionnée en case 44.

Codification : **44-580I110-174**

- 44 = la case dans laquelle la mention spéciale doit être apportée
- 580 pour les 3 premiers chiffres du classement décimal (C.D.)
- I pour “Instruction”
- 110 pour le détail du C.D.
- 174 = le § concerné de l’instruction

CIRCULAIRES

Exemple

La mention spéciale “*Franchise article 40, § 1, 3) du Code de la TVA*”, reprise au § 4 de la circulaire D.D. 259.100 du 24 décembre 2004 concernant l’importation de gaz et d’électricité par réseaux de distribution (C.D. 580.11), doit être mentionnée en case 44.

Codification : **44-C-DD.259100-4**

- 44 = la case dans laquelle la mention spéciale doit être apportée
- C pour “Circulaire”
- DD.259100 = numéro de la circulaire
- 4 = le § concerné de la circulaire (ou une autre référence) (trois caractères au maximum)

2) A partir du 1/1/2017

A partir du 1^{er} janvier 2017, on ne parle plus d’instructions. Toute documentation administrative publiée à partir de cette date est regroupée sous la qualification générique de ‘circulaires’.

La codification est également modifiée.

Exemple

La mention spéciale “*Application du § 173 de la circulaire 2018/C/9 sur la valeur en douane*”, reprise au § 173 de la circulaire 2018/C/9 sur la valeur en douane, doit être mentionnée en case 44.

Codification : **44-2018C9-173**

- 44 = la case dans laquelle la mention spéciale doit être apportée
- 2018 = année de publication de la circulaire
- C pour “Circulaire”
- 9 = numéro d’ordre de la circulaire (trois caractères au maximum)
- 173 = le § concerné de la circulaire (ou une autre référence) (quatre caractères au maximum)

Table des matières

0) MENTIONS HORIZONTALES (GÉNÉRALITÉS) À MENTIONNER EN CASE 44.....	7
1) CIRCULAIRES (A PARTIR DU 1/1/2017) + INSTRUCTIONS.....	12
INSTRUCTION FRANCHISES DEFINITIVES (C.D. 510.0)	12
INSTRUCTION SUR LES BAGAGES (C.D. 512.0)	15
INSTRUCTION SUR LES FORCES BELGES (C.D. 517.10).....	15
INSTRUCTION SHAPE (C.D. 517.20).....	16
INSTRUCTION FORCES ETRANGERES DE L'OTAN (C.D. 517.30)	16
INSTRUCTION TRANSIT COMMUNAUTAIRE (C.D. 521.103).....	17
INSTRUCTION CARNET TIR (C.D. 522.11)	19
INSTRUCTION ENTREE ET SORTIE DE NAVIRES (C.D. 523.0)	19
INSTRUCTION SUR LA NAVIGATION AERIENNE (CD. 524.01)	19
INSTRUCTION ENVOIS POSTAUX (C.D. 525.11)	20
INSTRUCTION DOCUMENT UNIQUE 1999 (C.D. 530.11)	20
INSTRUCTION SUR L'INTRODUCTION DE MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ – DEPOT TEMPORAIRE DES MARCHANDISES (C.D. 531.11).....	22
INSTRUCTION DETTE DOUANIERE (C.D. 533.0).....	22
INSTRUCTION REMBOURSEMENTS ET REMISES (C.D. 534.1)	23
INSTRUCTION TARIF SIMPLIFIE (C.D. 536.11).....	24
INSTRUCTION ENTREPOTS (C.D. 540.101)	25
INSTRUCTION PERFECTIONNEMENT ACTIF (C.D. 551.001).....	27
INSTRUCTION PERFECTIONNEMENT PASSIF (C.D. 552.001).....	30
INSTRUCTION ADMISSION TEMPORAIRE (C.D. 555.0).....	32
INSTRUCTION CARNET ATA (C.D. 556.1).....	35
INSTRUCTION SUR LES COMMUNAUTES ET LES REGIMES PREFERENTIELS 1999 (C.D. 561) ...	36
INSTRUCTION RAYON DES DOUANES (C.D. 567.1).....	38
INSTRUCTION CIRCULATION INTERNATIONALE (C.D. 570.0)	38
INSTRUCTION TVA (C.D. 580.11)	41
INSTRUCTION STATISTIQUE (C.D. 582.11)	44
INSTRUCTION SUR LES CONTRIBUTIONS (C.D. 583.2)	44
INSTRUCTION SUR LES RETRIBUTIONS (C.D. 587.11)	45
INSTRUCTION COPIES DES DOCUMENTS - CERTIFICATS (C.D. 588.211).....	45
INSTRUCTION LICENCES (C.D. 591.00).....	45
CIRCULAIRE SUR LA VALEUR EN DOUANE (2018/C/9)	46
INSTRUCTION PROCEDURES AGRICOLES (C.D. 684.0)	48
INSTRUCTION ENTREPOTS D'AVITAILLEMENT (C.D. 686.0).....	50
CIRCULAIRE CONCERNANT LE REGIME A L'IMPORTATION DES FRUITS ET LEGUMES (2017/C/78).....	50

CIRCULAIRE CONCERNANT LES FRANCHISES DEFINITIVES – TRANSFERT DE RESIDENCE NORMALE VERS L’UE (DEMEMAGEMENT DE PARTICULIERS) (2019/C/20).....	51
CIRCULAIRE CONCERNANT LES FRANCHISES DEFINITIVES – BIENS IMPORTES A L’OCCASION D’UN MARIAGE (2019/C/21).....	53
CIRCULAIRE CONCERNANT LES FRANCHISES DEFINITIVES – BIENS PERSONNELS RECUEILLIS DANS LE CADRE D’UNE SUCCESSION (2019/C/87).....	55
CIRCULAIRE CONCERNANT LES FRANCHISES DEFINITIVES – TROUSSEAUX, REQUIS D’ETUDE ET AUTRES OBJETS MOBILIERS D’ELEVES OU ETUDIANTS (2019/C/102).....	57
CIRCULAIRE CONCERNANT LE PERFECTIONNEMENT ACTIF (2019/C/120).....	58
CIRCULAIRE CONCERNANT LES MARCHANDISES EN RETOUR (2020/C/3).....	58
CIRCULAIRE CONCERNANT LES FRANCHISES DEFINITIVES – BIENS D’INVESTISSEMENT ET AUTRES BIENS D’EQUIPEMENT IMPORTES A L’OCCASION D’UN TRANSFERT D’ACTIVITES D’UN PAYS TIERS DANS L’UNION (2020/C/146).....	60
CIRCULAIRE CONCERNANT LES FRANCHISES DEFINITIVES – MARCHANDISES IMPORTEES POUR EXAMENS, ANALYSES OU ESSAIS (2020/C/147).....	61
2) CIRCULAIRES (AVANT 1/1/2017).....	62
CIRCULAIRE CIRCULATION INTERNATIONALE DES MOYENS DE TRANSPORT – MEMBRES DES FBA DU 1 ^{ER} MARS 2001, N° D.D. 226.714 (C.D. 577.0).....	62
CIRCULAIRE TVA - IMPORTATION DE GAZ ET D’ÉLECTRICITÉ PAR RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DU 24 DECEMBRE 2004, N° D.D. 259.100 (C.D. 580.11).....	63
CIRCULAIRE SUSPENSION DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS MILITAIRES DU 13 SEPTEMBRE 2004, N° D.T. 237.086 (C.D. 627).....	63
CIRCULAIRE DECLARATION SANS PAPIER EN MATIERE DE DOUANES ET ACCISES (PLDA) DU 12 JUILLET 2007, N° D.D. 273.416 (C.D. 530.11).....	63
CIRCULAIRE OCTROI D’UNE DISPENSE OU D’UNE REDUCTION DE GARANTIE AUX OPERATEURS ECONOMIQUES AGREES (AEO) DU 18 MAI 2010, N° D.D. 298.933 (C.D. 509.410).....	63
CIRCULAIRE NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PERFECTIONNEMENT PASSIF TVA DU 22 DECEMBRE 2010, N° D.D. 301.781 (C.D. 552.001).....	64
CIRCULAIRE EXPORTATION DES MARCHANDISES – COMPETENCE DES BUREAUX DU 22 MAI 2015, N° D.D. 001.471 (C.D. 537.02).....	65
3) AUTRES.....	66
4) IMPORTATION ET EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES.....	66
<i>A) TYPES DE MENTIONS.....</i>	<i>66</i>
<i>B) CASE 31.....</i>	<i>68</i>
<i>1° Importation en utilisant un contingent tarifaire géré par un certificat d’importation AGRIM.....</i>	<i>68</i>
<i>2° “Autre”.....</i>	<i>68</i>
<i>C) CASE 44.....</i>	<i>69</i>
<i>1° Restitutions à l’exportation – Généralités.....</i>	<i>70</i>
<i>2° Restitutions à l’exportation (Demande de paiement).....</i>	<i>70</i>
<i>2bis° Bénéficiaire (des restitutions).....</i>	<i>73</i>

0) Mentions horizontales (généralités) à mentionner en case 44

Une mention horizontale peut être utilisée dans différents régimes et pour différents mouvements de marchandises. Cette mention se compose :

- 1) d'un code qui commence toujours par le mot ALGEN, suivi par un numéro (voir première colonne du tableau ci-dessous) ;
- 2) des données à mentionner de la décision, déclaration,... concernée (voir troisième colonne du tableau ci-dessous).

A la suite du tableau sont repris quelques exemples qui expliquent clairement la structure de la mention horizontale.

Contrairement aux mentions spéciales nationales qui figurent dans les instructions ou circulaires ou qui ont trait à l'importation et l'exportation des produits agricoles, le code de la mention horizontale ne commence jamais avec la case dans laquelle la mention doit être apposée.

La mention horizontale doit toujours être apposée en case 44.

Si une mention propre à un mouvement ou un secteur spécifique est utilisée (exemple : les restitutions), celle-ci a priorité sur la mention horizontale.

Relevé des différentes mentions horizontales :

Code	Champ d'application	Données à mentionner
ALGEN01	Régularisation établie suite à une décision	Numéro / date (de la décision) / service douanier
ALGEN02	Déclaration complémentaire établie suite à une décision	Numéro / date (de la déclaration) / service douanier
ALGEN03	Référence d'une déclaration à l'autre	Numéro / date (des déclarations respectives)
ALGEN04	Remplacement de la déclaration à la demande du déclarant – mention sur la déclaration de remplacement	Numéro / date (de la déclaration initiale)

Code	Champ d'application	Données à mentionner
ALGEN05	Remplacement de la déclaration à la demande du déclarant – mention sur la déclaration initiale	Numéro / date (de la déclaration de remplacement)
Attention : à partir du 2 juin 2014, la mention horizontale ALGEN06 sera remplacée par le code de certificat TARIC Y040 (voir la case 2 des régimes A à G)		
ALGEN07	Mention du numéro d'identification à la TVA du principal obligé ou du représentant habilité qui signe pour le principal obligé (voir case 50 du régime F) (pour les déclarations sur papier)	Numéro d'identification à la TVA du principal obligé ou du représentant habilité qui signe pour le principal obligé (pour les déclarations sur papier)
ALG07	Idem mais pour les déclarations NCTS (voir case 50 du régime F)	Idem mais pour les déclarations NCTS (voir case 50 du régime F)
ALGEN99	Code à utiliser au cas où une mention n'est pas prévue ci-après en indiquant la mention en question	

ALGEN02

Exemple

Lorsque le vérificateur de la succursale de Namur constate une irrégularité dans une déclaration (déclaration incomplète, fausse dénomination, excédent, non-déclaration), une déclaration complémentaire doit être présentée en vue de la régularisation du litige et éventuellement pour la perception des droits à l'importation ou autres montants à recouvrer.

La déclaration porte, par exemple, le n° 400500 avec la date du 12.10.2007.

Sur la déclaration complémentaire, la mention suivante est apposée par le déclarant en case 44 :

ALGEN02 : 400500 / 12.10.2007 / Namur

ALGEN03

Exemple 1 (§ 109, b) de l’Instruction Document unique (C.D. 530.11)

1. En principe, une seule déclaration IM (ou EU) n’est présentée pour le paiement tant des droits à l’importation que de la TVA et/ou des accises.

A l’égard des marchandises soumises à des droits à l’importation, deux déclarations peuvent être établies lorsque deux déclarants différents le souhaitent même si l’importateur qui prend en charge les droits à l’importation et le destinataire sont tous deux établis en Belgique :

a) une déclaration de mise en libre pratique (case 1 (1) : code IM (ou EU) ; case 37 : régime 07 et case 44 : code 0A6) contenant les indications nécessaires à l’Administration des douanes et accises et à la BNB et destinée à l’importateur;

b) - une déclaration de mise à la consommation (case 1 (1) : code CO ; case 37 : régime 40 et case 44 : code 4C0), établie au nom du destinataire TVA établi en Belgique, pour l’application de la TVA et le traitement des données au CTI.

OU

- une déclaration de mise à la consommation avec exonération de la TVA pour livraison dans un autre Etat membre (case 1 (1) : code CO ; case 37 : régime 42 et case 44 : code 4F0) ; en case 44, il faut aussi reprendre la mention « *Exemption TVA – Article 40, § 1, 1^o, lettre d) du Code de la TVA* » et le code correspondant **44-580I110-174**.

2. Pour indiquer que deux déclarations sont établies, le code **44-530I110-109b** est mentionné sur les deux déclarations en case 44.

3. De plus, à chacune des déclarations est attribué un numéro propre et il est fait référence de l’une à l’autre en case 44.

4. Sur la déclaration de mise en libre pratique IM, il y a lieu d’indiquer le LRN de la déclaration CO et sur la déclaration de mise à la consommation CO, il y a lieu d’indiquer le MRN de la déclaration IM (*voir le point 5 ci-après pour l’information sur le LRN*).

Sur la déclaration de mise en libre pratique IM, la mention suivante est apposée en case 44 :

ALGEN03 : LRN de la déclaration CO

Sur la déclaration de mise à la consommation CO, la mention suivante est apposée en case 44 :

ALGEN03 : MRN de la déclaration IM

5. Le LRN est le Local Reference Number, un numéro de référence unique à attribuer par le déclarant. Ce numéro doit être rempli obligatoirement dans PLDA dans la case « Référence commerciale LRN » sur la page « Déclaration » (sous « En-tête »)

Le LRN n'est pas visible sur la version PDF imprimée de la déclaration. Par le biais du LRN, la douane peut chercher et consulter le MRN (Movement Reference Number) d'une déclaration. Les déclarations manuelles n'ont pas de LRN mais il leur est attribué un tel numéro lors de leur introduction dans PLDA.

Exemple 2

1. Des marchandises exportées dans un seul conteneur font l'objet de deux déclarations :
 - d'une part, une déclaration d'exportation définitive suivant la notice explicative A ;
 - d'autre part, une déclaration de réexportation suivant la notice explicative C .
2. Du fait que ces déclarations ont trait à deux notices explicatives différentes, on ne retrouve pas la mention équivalente à celle prévue à l'exemple 1 sous le point 2.
3. Mais de même façon qu'à l'exemple 1, on retrouve les mentions ALGEN03 en case 44.

ALGEN04 et ALGEN05

Exemple

La déclaration initiale porte, par exemple, le n° 100200 avec la date du 01.08.2007 et la déclaration de remplacement porte le n° 300400 avec la date du 01.08.2007.

Sur la déclaration de remplacement, la mention suivante est apposée en case 44 :

ALGEN04 : 100200 / 01.08.2007

Sur la déclaration initiale, la mention suivante est apposée en case 44 :

ALGEN05 : 300400 / 01.08.2007

1) Circulaires (à partir du 1/1/2017) + instructions

INSTRUCTION FRANCHISES DEFINITIVES (C.D. 510.0)

ATTENTION : les listes de marchandises sur lesquelles sont apposées la plupart des mentions sont actuellement des annexes du DAU : on peut décider d'insérer ces listes dans le DAU électronique en case 44 (mais laisser la possibilité de les joindre en annexe même électronique au DAU). Au Service DA PAPERLESS, de décider si c'est faisable .

La partie de la codification après 510I- renvoie respectivement aux chapitres, titres, paragraphes et alinéas. Par manque de place (codification limitée à 17 digits) on a remplacé les chiffres romains par des chiffres arabes.

Les mentions avec fond vert doivent être adaptées dans les différentes instructions car les cases concernées ne peuvent plus être utilisées ou parce que les mentions ne peuvent plus apparaître dans les cases déclarées.

Chapitre	Titre	§	Mentions	Codification
Titre IV. Résidence secondaire				
I	IV	A, § 8	<p>La demande doit être accompagnée d'une liste en cinq exemplaires donnant une description détaillée sous leur dénomination usuelle des biens pour lesquels la franchise est demandée ainsi que la valeur de chaque objet et la valeur totale des biens.</p> <p>Cette liste doit être signée par l'intéressé et doit porter en tête la mention suivante:</p> <p><i>"Liste complète des effets et objets mobiliers que (nom + prénom) ayant sa résidence normale (= résidence principale) à (pays + adresse complète dans ce pays) a eus en sa propriété et en usage à (pays de provenance et adresse complète dans ce pays) pendant au moins six mois avant la date d'exportation du pays de provenance et qu'il désire importer en Belgique via le bureau des douanes de (appellation) pour l'ameublement de sa résidence secondaire à (adresse complète en Belgique)".</i></p>	510I-1,4,A8
I	IV	A, § 16	<p>Lorsque l'envoi comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position du Tarif des droits d'entrée réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante à indiquer dans les cases y relatives des déclarations à établir:</p>	510I-1,4,A16

			<i>"Effets et objets mobiliers destinés à l'ameublement d'une résidence secondaire, importés - en franchise définitive - (ou) avec paiement des impôts en jeu - voir liste ci-jointe - Application du § 16 du Chapitre I, Titre IV de l'instruction Franchises Définitives - 1984".</i>	
I	IV	A, § 20	<p>Lorsque l'envoi comprend plusieurs effets et objets mobiliers dont le classement par position du Tarif des droits d'entrée réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante à indiquer dans les cases y relatives des déclarations à l'importation (case 37 : régime 40 + code national 4B0) à établir:</p> <p><i>"Effets et objets mobiliers destinés à l'ameublement d'une résidence secondaire importés en franchise conditionnelle - voir liste ci-jointe - application du § 20 Chapitre I, Titre IV de l'instruction Franchises Définitives - 1984".</i></p>	510I-1,4,A20
Titre XV. Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales				
I	XV	A, § 6	<p>La demande doit être accompagnée d'une liste en cinq exemplaires dont les divers postes seront précédés de numéros d'ordre d'une série ininterrompue. Cette liste doit mentionner les produits visés au présent titre, ainsi que la valeur de chaque produit et la valeur globale desdits produits.</p> <p>Cette liste doit porter en tête la mention suivante: <i>"Produits pharmaceutiques pour la médecine humaine (et/ou) vétérinaire, importés de (pays de provenance) et qui seront utilisés à l'occasion de la manifestation sportive internationale (appellation) à (endroit en Belgique) par (nom et adresse à l'étranger de la personne ou délégation responsable). Liste établie en application du § 6 du Chapitre I, Titre XV de l'instruction Franchises Définitives - 1984".</i></p>	510I-1,15,A6
I	XV	A, § 9	<p>En cas d'octroi de la franchise, la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires y afférentes peuvent être omises et remplacées par la mention: <i>"Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion d'une manifestation sportive internationale importés en franchise définitive - voir liste ci-jointe - Application du § 9 du Chapitre I, Titre XV de l'instruction Franchises Définitives - 1984".</i></p>	510I-1,15,A9

Titre XVI - Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique:

- Importées pour la réalisation d'objectifs généraux;

- Importées pour des aveugles et autres personnes handicapées;

- Importées au profit de victimes de catastrophes

I	XVI	A, § 9	<p>Une liste en quatre exemplaires doit être jointe à la demande. Cette liste, dont les divers postes seront précédés de numéros d'ordre d'une série ininterrompue, devra donner, sous leur dénomination usuelle, une description détaillée des marchandises ou du matériel composant l'envoi. Elle devra également renseigner la quantité et la valeur de chaque objet, la valeur totale et porter en tête la mention suivante:</p> <p><i>"Marchandises destinées à des organismes à caractère charitable et philanthropique, importées par (dénomination et adresse de l'organisme destinataire)".</i></p>	510I-1,16,A9
I	XVI	A, § 12	<p>En cas d'octroi de la franchise et si l'envoi comprend un grand nombre de marchandises ou de matériels dont le classement par position tarifaire réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des biens et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante à porter dans les cases y relatives des déclarations à l'importation (case 37 : régime 40 + code national 4B0)</p> <p><i>"Marchandises destinées à un organisme à caractère charitable ou philanthropique - voir liste ci-jointe - application du § 12 du Chapitre I, Titre XVI de l'instruction sur les Franchises Définitives - 1984".</i></p>	510I-1,16,A12
I	XVI	A, § 91	<p>L'attention est attirée sur les modalités générales d'application mentionnées dans l'Introduction à la présente instruction.</p> <p>A cet effet, l'engagement suivant doit être indiqué sur la déclaration d'importation (case 37 : régime 40) :</p> <p><i>« L'organisme bénéficiaire de la franchise s'engage par la présente, à payer les droits et TVA à l'importation au cas où ceux-ci deviendraient exigibles sur base de l'évaluation finale de la Commission conformément aux articles 75, 78 et 79 du Règlement (CE) n°1186/2009 »</i></p> <p>L'usage du code 510I-1,16, A91 implique que les conditions de l'engagement doivent être respectées. Si, lors d'un contrôle à posteriori, il apparaît que ce n'est pas le cas, les droits à</p>	510I-1,16, A91

			l'importation et la TVA éventuels seront alors exigibles. Attention : le code de l'Union C26 doit toujours être mentionné dans la deuxième subdivision de la case 37 de la déclaration d'importation.	
I	XVI	A, § 98	Dans les cases ad hoc de la déclaration à l'importation (case 37 : régime 40 + code national 4B0), la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires peuvent être omises et remplacées par la mention: <i>"Marchandises à l'usage des victimes de catastrophes - voir liste ci-jointe - application du § 98 du chapitre I, Titre XVI de l'instruction sur les Franchises Définitives - 1984"</i> .	510I-1,16,A98

INSTRUCTION SUR LES BAGAGES (C.D. 512.0)

NIHIL

INSTRUCTION SUR LES FORCES BELGES (C.D. 517.10)

I. Importation - Documents

§ 6	Case 44	L'exemption de la TVA prévue au § 3 est par contre accordée au vu de la déclaration d'introduction/d'importation (exemplaires 6, 7 et 8 et B éventuellement) du document unique relative à la perception des droits. Les exemplaires de la déclaration en question sont revêtus de la mention " <i>Exemption de la TVA – Application de l'article 42, § 1^{er} ou § 2, du Code</i> "	44-517I000-6
-----	---------	--	---------------------

INSTRUCTION SHAPE (C.D. 517.20)

Titre	Chapitre	§	Mentions	Codification
I	I	17, 2 ^{ème} al.	Mention " <i>Besoins officiels du SHAPE en Belgique</i> " (sur les documents d'exportation)	44-517I20-17
	V	31	Le document présenté au moment de la déclaration en consommation doit porter la mention : " <i>Produits de récupération – TVA non appliquée – Circulaires du 15 décembre 1971, n° 88 et du 30 juillet 1971, n° 120</i> ".	44-517I20-31
II	II	38, 2 ^{ème} al.	Une déclaration 136 ou une autre déclaration d'importation (DAU ou 302) doit être validée et porter dans la case 44 la mention : " <i>Exonération de la TVA -Article 42, § 3, 3° du Code de la TVA</i> "	44-517I20-38
III	II	96	Les documents d'exportation doivent porter une mention indiquant qu'il s'agit d'une livraison au magasin " <i>Shape Super Market</i> ".	44-517I20-96

INSTRUCTION FORCES ETRANGERES DE L'OTAN (C.D. 517.30)

Chapitre 1 ^{er} . Titre I				
§ 30	Case 44	Les marchandises d'accise indigènes autres que le carburant peuvent bénéficier de l'exemption des droits d'accise, dans les mêmes conditions qu'en cas d'exportation. A cet effet, le fournisseur doit souscrire une déclaration d'exportation (case 37 : régime 10) portant, dans la case 44, le code communautaire F51 et la mention " <i>Forces (américaines, britanniques, canadiennes, etc.) en Belgique</i> ".		44-517I300-30
§ 45, e), 2 ^{ème} tiret	Case 44	- l'exportation a lieu par ou pour compte des forces d'un autre Etat de l'OTAN : la sortie peut avoir lieu sous le couvert de la déclaration 302, utilisée pour le transport des marchandises appartenant à ces forces, ou sous le couvert d'une déclaration d'exportation (case 37 : régime 10), ces documents devant être revêtus de la mention " <i>Marchandises fournies par les autorités américaines dans le cadre de l'aide pour la défense mutuelle. La licence d'exportation n° a été fournie aux autorités de la douane au moment de la livraison</i> "		44-517I300-45,e2
Chapitre 3. Cessions de biens mobiliers				
§ 84	Case 44	La cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, des biens dans le pays rend la TVA exigible, à moins que le cessionnaire ne revendique la bénéfice d'une franchise ou d'une exemption prévues en matière de la TVA.		44-517I300-84

		Si les biens cédés consistent en matières et produits de récupération (mitrilles, vieux papiers, chiffons), le cessionnaire est autorisé à ne pas acquitter la TVA. Le document présenté au moment de la déclaration en consommation doit porter la mention : “ <i>Produits de récupération – TVA non appliquée – Circulaires du 15 décembre 1971, n° 88 et du 30 juillet 1970, n° 120</i> ”.	
--	--	---	--

INSTRUCTION TRANSIT COMMUNAUTAIRE (C.D. 521.103)			
Emploi de documents T – Influence du statut douanier des emballages sur la déclaration T à établir – Règles applicables			
§ 50	Case 31	<u>a) Exportation de marchandises communautaires avec emballages T1 vers un pays tiers autre qu’un pays de l’AELE ou un pays de Visegrád</u> Un seul document T1 est à établir pour les marchandises et leurs emballages, la mention “ <i>marchandises communautaires</i> ” est toutefois portée dans la case destinée à la description des marchandises	31-521I103-50a
		<u>b) Exportation de marchandises communautaires avec emballages T1 vers un pays de l’AELE ou un pays de Visegrád</u> Un seul document T1 est établi pour les marchandises et leurs emballages ; les mentions “ <i>marchandises communautaires</i> ” et “ <i>emballages non communautaires</i> ” sont toutefois portées dans la case destinée à la description des marchandises	31-521I103-50b
		<u>c) Expédition de marchandises communautaires avec emballages T1 vers un Etat membre avec emprunt du territoire d’un pays de l’AELE ou d’un pays de Visegrád</u> Si le déclarant souhaite ne pas acquitter les droits d’entrée sur les emballages, la mention “ <i>Emballages T1</i> ” doit être portée sur le document T dans la case destinée à la description des marchandises.	31-521I103-50c
§ 51	Case 31	<u>Remarque</u> Dans le cas où les emballages sont à taxer séparément en raison de leur caractère particulier (emballages non usuels) ou lorsqu’il doivent être renvoyés à l’expéditeur, soit à l’état vide, soit remplis, le document T pourrait, à la demande de l’intéressé et pour éviter toute confusion à l’égard de leur statut douanier, être revêtu de la mention “ <i>Emballages T1</i> ” ou “ <i>Emballages T2</i> ”, selon le cas. Cette mention doit être authentifiée par l’apposition du sceau dateur rond du bureau de départ.	31-521I103-51
Emploi de documents T – Etablissement des déclarations			
§ 64	Case 50	Il peut arriver que, conformément à l’article 404, paragraphe 2 du CCA, la signature (ou une reproduction de celle-ci) du déclarant ne soit pas apposée sur les exemplaires des documents T délivrés dans un autre Etat membre. Dans ce cas, ces exemplaires doivent porter dans la case 50 réservée à l’engagement du déclarant ou du principal obligé la mention : “ <i>Dispense de signature</i> ”.	50-521I103-64

Procédure simplifiée de transit communautaire par chemin de fer – Formalités au départ de l’UEBL – Déclaration à un bureau des douanes – Annotations sur les documents douaniers			
§ 215	Case 44	Avant de présenter à la douane les déclarations et documents d’expédition/d’exportation, de réexpédition/de réexportation ou de transit, l’intéressé porte dans la case 44 de tous les exemplaires des déclarations et des exemplaires en sa possession des documents susvisés, de façon apparente, la mention “ <i>Transit simplifié fer</i> ”.	44-521I103-215
Procédure simplifiée de transit communautaire par chemin de fer – Formalités au départ de l’UEBL – Déclaration à un bureau des douanes – Traitement subséquent des marchandises			
§ 236	Case 44	Les déclarations douanières sont validées au bureau de douane situé auprès de la gare de dédouanement. Avant de présenter à la douane les déclarations et documents d’expédition/d’exportation, de réexpédition/de réexportation ou de transit, l’intéressé porte dans la case 44 de tous les exemplaires des déclarations et des exemplaires en sa possession des documents susvisés, de façon apparente, la mention “ <i>Transit simplifié fer</i> ”.	44-521I103-236/1
		La SNCB indique la mention “ <i>lettre de voiture n°</i> ” et le numéro comptable sur les documents douaniers.	44-521I103-236/2
§ 240	Case 44	Avant de présenter la lettre de voiture à la douane, les services du chemin de fer mentionnent dans la case 44 de l’exemplaire 5 du document T : “ <i>lettre de voiture n°</i> ”. Le numéro mentionné est le numéro comptable de la lettre de voiture.	44-521I103-240
Procédure simplifiée relative au transport par fer de marchandises au moyen de grands conteneurs – Formalités au départ de l’UEBL – Déclaration à un bureau des douanes – Annotation sur les documents douaniers			
§ 292	Case 44	La mention “ <i>Transit simplifié grands conteneurs</i> ” doit être portée dans la case 44 des déclarations et documents douaniers.	44-521I103-292
Procédure simplifiée relative au transport par fer de marchandises au moyen de grands conteneurs – Formalités au départ de l’UEBL – Déclaration à un bureau des douanes – Traitement subséquent des marchandises			
§ 295	Case 44	Afin de faciliter le déroulement des formalités douanières, le déclarant doit apposer sur les exemplaires des documents douaniers présentés, dans la case 44 la mention “ <i>Bulletin de remise TR n°</i> ”. Le numéro à mentionner est le numéro de série du bulletin de remise TR.	44-521I103-295
§ 313	Case 44	Avant de présenter le bulletin de remise TR à la douane, le déclarant mentionne dans la case 44 de l’exemplaire 5 du document T “ <i>Bulletin de remise TR n°</i> ”. Le numéro à mentionner est le numéro de série du bulletin de remise TR.	44-521I103-313
Utilisation de documents en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises – Documents T2L			
§ 383	Case 50	Il peut arriver que, conformément à l’article 393 du CCA, la signature du déclarant ne soit pas apposée sur les documents T2L délivrés dans un autre Etat membre. Dans ce cas, la case 50 du document réservée à l’engagement du déclarant ou du principal obligé doit être revêtu de la mention “ <i>Dispense de signature</i> ”.	50-521I103-383

INSTRUCTION CARNET TIR (C.D. 522.11)

NIHIL

INSTRUCTION ENTREE ET SORTIE DE NAVIRES (C.D. 523.0)

NIHIL

INSTRUCTION SUR LA NAVIGATION AERIENNE (CD. 524.01)

Titre VI. Magasins hors taxes - Chapitre IV. Conditions générales pour les magasins hors taxes – Comptabilité matières

§ 123	Case 44	Le concessionnaire confirme l'entrée des marchandises dans son magasin hors taxes par l'apposition de la mention citée ci-après, datée et signée. Cette mention est apposée sur l'exemplaire 6 du document unique relatif à l'entrée des marchandises en entrepôt douanier : <i>“Je déclare avoir reçu les marchandises mentionnées au présent document dans mon magasin hors taxes. Elles sont inscrites dans la comptabilité matières sous le n°</i> ”.	44-524I010-123
-------	---------	--	----------------

Titre VII. Provisions de bord et avitaillement des aéronefs – Chapitre II. Avitaillement en carburant des aéronefs qui se rendent à l'étranger – Régimes d'entrepôt – Formalités

§ 164	Case 44	Sur tous les exemplaires des déclarations d'exportation doit être portée la mention “ <i>Provisions de bord pour avions</i> ”.	44-524I010-164
-------	---------	--	----------------

Titre VII. Provisions de bord et avitaillement des aéronefs – Chapitre V. Avitaillement en produits de consommation – Déclaration mensuelle

§ 199	Case 31	Etant donné que l'établissement d'une déclaration d'exportation sert principalement à des fins statistiques et compte tenu du caractère spécial de ce trafic commercial, une déclaration sommaire par état mensuel peut suffire. Dès lors, le déclarant peut apporter la mention “ <i>provisions de bord pour avions</i> ” en case 31 de la déclaration d'exportation.	44-524I010-199
-------	---------	--	----------------

INSTRUCTION ENVOIS POSTAUX (C.D. 525.11)

Livres et revues

§ 54	Case 44	Tous les exemplaires de la déclaration globale portent les mentions : " <i>Instruction Envois postaux - § 52</i> " et " <i>divers</i> " comme destinataire	44-525I000-54
------	---------	--	---------------

INSTRUCTION DOCUMENT UNIQUE 1999 (C.D. 530.11)

Cas particuliers

§ 54 c)	Case 31	La case 31 de la déclaration doit porter toutefois la mention : " <i>Provisions de bord – Voir liste ci-jointe comportant feuillets</i> "	31-530I110-54c
§ 55 c)	Case 31	La case 31 de la déclaration doit porter toutefois la mention : " <i>Exportation temporaire de matériel de montage – Voir liste ci-jointe comportant feuillets</i> "	31-530I110-55c
§ 56 a)	Case 31	La case 31 de la déclaration doit porter la mention : " <i>Exportation temporaire ou exportation de (désignation générale – par exemple marchandises de déménagement) – Voir liste ci-jointe comportant feuillets</i> "	31-530I110-56a

Expédition/exportation de colis postaux

§ 80	Case 44	Mentionner le nombre des déclarations CN23 dans la case 44 de la déclaration globale	44-530I110-80
------	---------	--	---------------

Exportation d’emballages non durables

§ 83	Case 44	En cas d’exportation ou de réexportation d’emballages non durables remplis (sacs en papier ou en plastique, etc.), il n’est pas exigé de présenter une déclaration distincte pour les emballages de rechange, en quantité raisonnable, qui accompagnent les marchandises. Toutefois, ils doivent être mentionnés dans la déclaration du lot de marchandises qu’ils accompagnent, au moyen de la mention complémentaire " <i>dontde rechange</i> " (mention de l’espèce de l’emballage de rechange)	44-530I110-83
------	---------	--	---------------

Rectification a posteriori d’une déclaration

§ 92, c)	Case 44	Sur base des données corrigées, une nouvelle déclaration est rédigée reprenant en haut et en rouge, la lettre majuscule "R" (rectificatif); dans la case 44, le déclarant porte la mention suivante : " <i>Aux fins de rectification de la déclaration n° du</i> " <i>Ce code et cette mention doivent uniquement être utilisés en cas de DECLARATION MANUELLE.</i>	44-530I110-92,c
§ 92, e)	Case 44	Le déclarant doit remettre l’exemplaire 3 de la déclaration initiale au receveur qui l’annexe à l’exemplaire 1	44-530I110-92,e

		de la déclaration initiale ; sur ces deux exemplaires est apportée la mention “ <i>Remplacée aux fins de rectification par la déclarationn°..... du</i> ” <i>Ce code et cette mention doivent uniquement être utilisés en cas de DECLARATION MANUELLE.</i>	
Une déclaration pour toutes les impositions			
§ 109, b)	Case 44	<p>En principe, une seule déclaration IM (ou EU) n’est présentée pour le paiement tant des droits à l’importation que de la TVA et/ou des accises.</p> <p>A l’égard des marchandises soumises à des droits à l’importation, deux déclarations peuvent être établies lorsque deux déclarants différents le souhaitent même si l’importateur qui prend en charge les droits à l’importation et le destinataire sont tous deux établis en Belgique :</p> <p>a) une déclaration à la consommation (case 1 (1): code IM (ou EU) ; case 37: régime 02 et case 44: code 0A6) contenant les indications nécessaires à l’Administration des douanes et accises et à la BNB et destinée à l’importateur;</p> <p>b) une déclaration à l’importation (case 1 (1): code CO ; case 37: régime 40 et case 44: code 4C0), établie au nom du destinataire TVA établi en Belgique, pour l’application de la TVA et le traitement des données au CTI.</p> <p>Chaque déclaration reçoit son propre numéro et sur chaque déclaration est portée, en case 44, une référence de l’une à l’autre.</p>	44-530I110-109b
Etablissement de la déclaration			
§ 113	Case 44	Opérations antérieures pour le calcul du montant de droits et/ou TVA à percevoir. Sortie d’entrepôt douanier et perfectionnement passif.	44-530I110-113
TVA			
§ 119	Case 47	Lorsque diverses espèces de marchandises sont déclarées sous deux ou plusieurs codes de marchandises, la base d’imposition et le taux d’imposition pour toutes les marchandises qui sont soumises au même taux d’imposition sont indiqués dans la case 47 relative à l’article déclaré en dernier lieu ; le calcul de la TVA est effectué dans cette case. Dans les autres cas 47 concernant ces mêmes marchandises, il est renvoyé à la case 47 en question avec l’indication “ <i>Voir taux % (0 %, 6 %, 12 % ou 21 %)</i> ”.	47-530I110-119
§ 120	Case 44	Si la déclaration concerne uniquement la TVA et/ou les accises et ne doit, par conséquent, être considérée comme une déclaration en douane, une référence à la déclaration en douane (espèce, numéro et date) est apposée dans la case 44 de ladite déclaration. En outre, la mention “ <i>La présente déclaration ne concerne que la TVA et/ou les accises</i> ” doit être apposée en case 44.	44-530I110-120

§ 120, 2 ^{ème} al.	Case 44	Si la déclaration n'est pas utilisée pour la TVA, une référence au document utilisé pour l'application de la TVA est apposée en case 44.	44-530I110-120, 2
Rectification a posteriori de la déclaration			
§ 124	Case 44	Sur base des données corrigées, une nouvelle déclaration est rédigée reprenant en haut et en rouge, la lettre majuscule "R" (rectificatif); dans la case 44, le déclarant porte la mention suivante : " <i>Aux fins de rectification de la déclaration n° du</i> " <i>Ce code et cette mention doivent uniquement être utilisés en cas de DECLARATION MANUELLE.</i>	44-530I110-124/1
	Case 44	Le déclarant doit remettre l'exemplaire 3 de la déclaration initiale au receveur qui l'annexe à l'exemplaire 1 de la déclaration initiale ; sur ces deux exemplaires est apportée la mention " <i>Remplacée aux fins de rectification par la déclarationn°..... du</i> " <i>Ce code et cette mention doivent uniquement être utilisés en cas de DECLARATION MANUELLE.</i>	44-530I110-124/2
Globalisation à l'arrivée - Procédure			
§ 211	Case 31	Le titulaire d'une autorisation de globalisation porte référence dans la case 31 au relevé annexé et à la note éventuelle.	31-530I110-211
Globalisation au départ - Procédure			
§ 222	Case 31	Le titulaire d'une autorisation de globalisation porte référence dans la case 31 au relevé annexé	31-530I110-222

INSTRUCTION SUR L'INTRODUCTION DE MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE – DEPOT TEMPORAIRE DES MARCHANDISES (C.D. 531.11)

NIHIL

INSTRUCTION DETTE DOUANIERE (C.D. 533.0)

NIHIL

INSTRUCTION REMBOURSEMENTS ET REMISES (C.D. 534.1)

Document unique de mise en libre pratique – Le remboursement ou la remise des droits ne nécessite pas la présentation d’une nouvelle déclaration			
§ 46	Case 44	<p>Une des mentions suivantes est apposée sur la copie ou la photocopie certifiée conforme de l'exemplaire 8 de la déclaration :</p> <p>1° si le remboursement a lieu en espèces : <i>"Le soussigné reconnaît que le receveur des douanes àlui a remboursé la somme de EUR, perçue en trop à titre de droit (préciser la nature des droits) par suite.....</i> <i>A, le20..</i> <i>(Signature)"</i></p> <p>2° si le remboursement a lieu par virement ou chèque postal : <i>"La somme de EUR, perçue en trop à titre de droits (préciser la nature des droits) par suite a été remboursée par virement/chèque postal (voir le relevé "Virement collectif" ci-joint).</i> <i>A, le20..</i> <i>(Signature)"</i></p> <p>La mention suivante est apposée sur l'exemplaire 8 remis à l'intéressé et sur l'exemplaire 6 : <i>"Remboursé la somme de EUR, perçue en trop à titre de droits (préciser la nature des droits) par suite"</i> <i>A, le20..</i> <i>(Signature)"</i></p>	44-534I100-46
Document unique de mise en libre pratique – Le remboursement ou la remise des droits nécessite la présentation d’une nouvelle déclaration			
§ 47/3	Case 44	<p>La mention suivante est apposée sur les exemplaires 6 et 8 de la déclaration originale (N-copie) : <i>"Une rectification pour un montant de EUR pour (indiquer la nature des droits) a été exécutée le (date) avec n° (numéro de rectification)"</i></p>	44-534I100-47/3
Document unique de mise en libre pratique - Le remboursement ou la remise des droits est subordonné à l’annulation de la déclaration			
§ 57	Case 44	<p>Les dispositions du § 46 sont appliquées mutatis mutandis à l'égard des exemplaires 6 et 8 de la déclaration. L'exemplaire 8 est annulé.</p>	44-534I100-57

Cas de remboursement ou de remise visés à l'article 239 du CCB – A. Application de l'article 900 du CCA – Dispositions particulières – Colis postaux et autres envois dédouanés par la SNCB			
§ 109	Case 44	<p>L'exemplaire 8 de la déclaration de mise en libre pratique est revêtu de la mention suivante :</p> <p>1° si le remboursement a lieu en espèces : <i>"Le soussigné, chef de station à, reconnaît que le receveur des douanes à, lui a remboursé la somme de EUR, perçu d'après la présente déclaration à titre de droits (préciser la nature de droits), les marchandises y mentionnées ayant été exportées sous le couvert de la déclaration ⁽¹⁾ validée le sous le n° A, le20.. (signature)."</i></p> <p>2° si le remboursement a lieu par virement ou chèque postal : <i>"La somme de EUR, perçue à titre de droits (préciser la nature de droits) a été remboursé par virement/chèque postal (voir bordereau 1184 ci-joint). Les marchandises mentionnées sur la présente déclaration ont été exportées sous le couvert de la déclaration ⁽¹⁾ validée le , sous le n°"</i></p>	44-534I100-109

INSTRUCTION TARIF SIMPLIFIE (C.D. 536.11)

NIHIL

⁽¹⁾ Indiquer le sigle et le code.

INSTRUCTION ENTREPOTS (C.D. 540.101)

Placement de marchandises non communautaires – Déclaration des marchandises à un autre bureau des douanes que le bureau de contrôle (procédure 2)			
§ 38/3	Case 44	Le bureau de contrôle désigné dans l’autorisation doit être mentionné dans la case 44 de la déclaration	44-540I101-38/3
Placement de marchandises communautaires			
§ 47	Case 44	Apposer la mention “ <i>Entrée de marchandises communautaires – Livraison hors CE obligatoire</i> ”	44-540I101-47
Placement de marchandises communautaires – Entreposage de marchandises qui ne sont pas placées sous le régime de l’entrepôt douanier			
<i>a) Les marchandises sont stockées dans un entrepôt douanier situé au sein de la circonscription du bureau des douanes compétent en attendant la sortie du territoire douanier de la Communauté</i>			
§ 47/4	Case 44	La case 44 de la déclaration à l’importation sous le régime 71 doit mentionner “ Placement sous surveillance douanière de marchandises avec restitutions, T5 n° (compléter avec le numéro) ”	44-540I101-47/4
<i>b) Les marchandises sont stockées dans un entrepôt douanier situé en dehors de la circonscription du bureau des douanes compétent en attendant la sortie du territoire douanier de la Communauté</i>			
§ 47/11	Case 44	La case 44 de la déclaration à l’importation sous le régime 71 doit mentionner “ Placement sous surveillance douanière de marchandises avec restitutions, T5 n°..... ”	44-540I101-47/11
L’entreposage – Gestion d’un entrepôt – Entrepôt du type F - Inventaire			
§ 59	Case 8	Mentionner “ Destinataire inconnu; la TVA mentionnée sur cette déclaration ne peut être déduite ” (pour éviter que la TVA payée ne soit récupérée par une autre personne que le véritable destinataire des marchandises)	8-540I101-59
L’apurement du régime – Exportation			
§ 84	Case 40	Référence à la déclaration à l’importation sous le régime 71 à apurer, s’il s’agit d’une exportation à la sortie d’un entrepôt du type B; en cas de sortie d’un entrepôt du type F il est renvoyé au compte d’entrepôt; dans les autres cas la mention “ comptabilité matières ” est apposée	40-540I101-84/1
	Case 44	Mentionner le bureau de contrôle et éventuellement une référence aux certificats de circulation de marchandises visés ou à d’autres certificats ou documents prescrit	44-540I101-84/2

L'apurement du régime – Livraison vers d'autres Etats membres comme marchandises non communautaires			
§ 86/4	Case 40	En cas de sortie d'un entrepôt du type B, il est fait référence en case 40 (du document d'accompagnement ou du document T) à la déclaration à l'importation sous le régime 71; à la sortie d'un entrepôt du type F, il est renvoyé au compte d'entrepôt. En cas de sortie d'un entrepôt privé, il est fait référence au numéro d'ordre attribué par le déclarant ; il s'agit d'un numéro issu d'une série ininterrompue ou mieux encore, du numéro de la facture ou de la note d'envoi.	40-540I101-86/4
	Case 44	Dans la case 44 du document T doit figurer le nom du bureau de contrôle lorsque les marchandises ont été déclarées à un autre bureau de douane et/ou un renvoi à d'autres documents requis. En cas d'utilisation du NCTS, cette case du document d'accompagnement contiendra uniquement un renvoi aux autres documents prescrits	44-540I101-86/4
L'apurement du régime – Renvoi de marchandises			
§ 106	Case 44	En case 44 de la déclaration à l'importation sous le régime 71, il est renvoyé à la décision en matière de remboursement ou de remise qui doit être prise à cet effet par le receveur du bureau de contrôle	44-540I101-106
§ 107	Case 44	En case 44 de la déclaration à l'importation sous le régime 71, la mention " <i>Renvoi de marchandises enlevées de l'entrepôt pour la libre pratique – réintroduction sous réserve d'approbation</i> " est apposée	44-540I101-107
Comptabilité matières et déclarations périodiques pour l'entrepôt du type A et pour les entrepôts douaniers privés – Déclarations périodiques pour la consommation ou pour la libre pratique			
§ 117	Case 31	Sur les déclarations globales, la mention suivante est à apposer en case 31 : <i>"Autorisation entrepôt type n°</i> <i>Zone géo-fiscale de provenance</i> <i>Semaine/mois</i> <i>Régularisation des livraisons détaillées sur le relevé ci-joint (mentionner l'espèce des livraisons pour lesquelles la déclaration est établie)"</i>	31-540I101-117
Les entrepôts-TVA – Placement sous le régime			
§ 172	Case 44	Le nom, l'adresse et le numéro de TVA du titulaire de l'autorisation entrepôt-TVA (et non le numéro global de TVA éventuel) ainsi que le numéro de cette autorisation doivent être mentionnés dans la case 44. Si le titulaire de l'autorisation est en même temps le destinataire TVA, il y a lieu de porter en case 44 les mêmes données que celles figurant en case 8. En case 44 il peut éventuellement être renvoyé à la case 2 dans laquelle on mentionne alors les données demandées	44-540I101-172/1

	Case 44	En case 44, après les données se rapportant aux droits à l'importation éventuellement dus, il y a lieu d'apposer la mention suivante : <i>“Placement sous le régime d’entrepôt-TVA octroyé à sous le n°..... – Bureau de contrôle”</i>	44-540I101-172/2
Les entrepôts-TVA – Apurement du régime			
§ 188	Case 44	La mention suivante doit figurer en haut des déclarations COM4 à l'importation CO sous le régime 40 : <i>“REGULARISATION TOTALE/PARTIELLE DECLARATION A L’IMPORTATION CO SOUS LE REGIME 45 n° du ENTREPOT-TVA n°”</i>	44-540I101-188

INSTRUCTION PERFECTIONNEMENT ACTIF (C.D. 551.001)

PARTIE II

COMMENTAIRE ADMINISTRATIF

Placement sous le régime – Etablissement de la déclaration

§ 8	Case 44	<i>“Application du § 7 de l’instruction PA”</i>	44-551I001-8
§ 76	Case 44	La case 44 mentionne : <i>“divers codes de marchandises – voir annexe”</i> .	44-551I001-76
§ 78	Case 54	- lorsque la garantie est fournie par une autre personne que le déclarant, un engagement de garantie doit être mentionné dans cette case, sous la signature du déclarant. Cet engagement est formulé comme suit : a) si le destinataire (case 8) a constitué un cautionnement permanent qui peut être invoqué au bureau de validation du document ou une garantie globale en matière de perfectionnement actif qui peut être invoquée dans tous les bureaux, il indique : <i>“Cautionnement du bénéficiaire”</i> . Cette mention est signée par le bénéficiaire ou par un mandataire qui a fourni au bureau la preuve qu’il a qualité pour engager l’intéressé. Dans ce dernier cas, la signature est précédée de la mention <i>“Par procuration”</i> , suivie du nom et du prénom du mandataire; b) si le cautionnement d’un tiers (une autre personne que le déclarant ou le destinataire) est engagé, il est mentionné <i>“Le cautionnement de (nom et adresse) est engagé”</i> . Cette mention est signée par ce tiers ou par son mandataire qui a fourni au bureau la preuve qu’il a qualité pour engager	54-551I001-78

		l'intéressé. Dans ce dernier cas, la signature est précédée de la mention " <i>Par procuration</i> ", suivie du nom et du prénom du mandataire;	
Placement sous le régime – Cas particuliers de placement sous le régime – Les marchandises d'importation sont acheminées sous couvert d'un document de transit externe de l'Union (T1) sur lequel est apposé une mention dont il ressort que les marchandises ont été obtenues sous le régime du perfectionnement actif dans un autre Etat membre UE			
§ 99	Case 44	" <i>Reprise de PA</i> "	44-551I001-99
§ 101	Case 47	" <i>Droits chiffrés : droits à l'importation : EUROS</i> "	47-551I001-101
Placement sous le régime – Cas particuliers de placement sous le régime – Réimportation de produits qui ont été exportés auparavant du régime du perfectionnement actif et qui sont à nouveau placés sous le régime du perfectionnement actif			
§ 118	Case 44	" <i>Produits transformés PA retournés</i> "	44-551I001-118
(Ré)exportation en dehors du territoire douanier de l'Union – La déclaration d'exportation – Etablissement de la déclaration			
§ 141	Case 44	La case 44 mentionne : " <i>divers codes de marchandises – voir annexe</i> ".	44-551I001-141
§ 143	Case 44	- en cas de livraison pour l'avitaillement d'avions ou de bateaux, il y a lieu de mentionner comme pays de destination : " <i>avion (nationalité et immatriculation)</i> " ou " <i>navire (pavillon et nom)</i> ".	44-551I001-143/1
	Case 44	- nom et adresse du titulaire de l'autorisation lorsque celui-ci n'est pas le même que l'exportateur mentionné en case 2; - la présentation éventuelle d'un relevé d'apurement A; - nom du bureau de contrôle; - le cas échéant : - les mentions particulières prévues dans le cadre de la politique commerciale; - la mention " <i>Exportation anticipée</i> ".	44-551I001-143/2
Naissance et exigibilité de la dette douanière en cas d'application de la règle du "no drawback" pour des produits compensateurs obtenus sous perfectionnement actif IM/EX			
§ 190	Case 44	" <i>Application de la règle du no drawback</i> ".	44-551I001-190
Application de la règle du "no drawback" dans la cadre du perfectionnement actif avec exportation anticipée (EX/IM)			
§ 191, 4°	Case 44	" <i>Compensation EX/IM NO DRAWBACK</i> " (Cette mention est uniquement possible pour les marchandises placées sous le régime avant le 1 ^{er} mai 2016)	44-551I001-191,4°
Livraisons dans le pays assimilées à une exportation hors du territoire douanier de la Communauté – Formalités administratives			
§ 197	Case 44	" <i>livraison diplomatique/consulaire</i> " ou " <i>livraison aux forces armées de</i> "	44-551I001-197

		ou <i>"livraison d'aéronefs/de parties d'aéronefs destinées à"</i> ou <i>"livraison d'engins spatiaux/de parties d'engins spatiaux/d'équipements de sol se rapportant à des engins spatiaux destiné(e)s à"</i> .	
§ 198	Case 44	b) Cas visé au § 195, c) Une déclaration IM4 (4051), la plus simplifiée possible, est nécessaire pour apurer le régime électroniquement dans PLDA. Cette déclaration portera en case 44 la mention « <i>Clôture PA par article 324, § 1, sous c) des UCC IA – simplification TAXUD</i> ». Elle globalise toutes les marchandises devenues marchandises de l'Union-en application dudit article des UCC IA et devra faire référence au numéro du décompte d'apurement.	44-551I001-198
Circulation des marchandises - Circulation vers le bureau de sortie du territoire douanier de de l'Union en vue de la réexportation			
§ 203	Case 44	" Circulation des marchandises – application de l'article 267, §§ 1 et 5 des UCC IA "	44-551I001-203
Mise en libre pratique en apurement du régime du perfectionnement actif – Décision ponctuelle de mise en libre pratique			
§ 227	Case 31	Mentionner les données qui servent de base au calcul des droits et taxes	31-551I001-227
Mise en libre pratique en apurement du régime du perfectionnement actif – Calcul de la dette douanière selon l'article 86, § 3 de l'UCC – Dispositions spécifiques de l'article 73 des UCC DA			
§ 233, 5°	Case 31	Données détaillées par espèce, qualité commerciale et type de produit transformé.	31-551I001-233,5°
Mise en libre pratique en apurement du régime du perfectionnement actif – Mise en libre pratique de marchandises qui ont été exportées auparavant en apurement du régime de perfectionnement actif			
§ 243, 1°	Case 47	Mentionner les droits qui, conformément au régime du perfectionnement actif, auraient été dus si les marchandises avaient été mises en libre pratique à la date d 'exportation.	47-551I001-243,1°

INSTRUCTION PERFECTIONNEMENT PASSIF (C.D. 552.001)

TITRE I

PERFECTIONNEMENT PASSIF TARIFAIRE

L'autorisation de perfectionnement passif tarifaire – Demande et octroi de l'autorisation – Compétence du chef local

§ 15	Case 44	“ <i>Application du § 14 de l’Instruction sur le Perfectionnement passif</i> ”, datée et signée et complétée par le délai d’apurement et, au besoin, par l’indication des mesures spécifiques de contrôle imposées par le chef local.	44-552I001-15
------	---------	---	----------------------

Placement sous le régime – La déclaration de placement sous le régime – Etablissement de la déclaration

§ 50	Case 44	La case 44 mentionne : “ <i>divers codes de marchandises – voir annexe</i> ”.	44-552I001-50
------	---------	---	----------------------

Apurement du régime – Mise en libre pratique de produits transformés dans le cadre d’une autorisation globalisation

§ 75	Case 44	La case 44 mentionne : “ <i>divers codes de marchandises – voir annexe</i> ”.	44-552I001-75
------	---------	---	----------------------

Les opérations de réparation – Opérations effectuées à titre gratuit

§ 116	Case 44	“ <i>Réparation à titre gratuit – exonération totale des droits à l’importation</i> ”.	44-552I001-116
-------	---------	--	-----------------------

Les opérations de réparation – Opérations effectuées à titre onéreux

§ 119	Case 44	“ <i>Réparation à titre onéreux</i> ”. (A n’utiliser qu’en apurement de marchandises placées sous le régime avant le 1 ^{er} mai 2016)	44-552I001-119
-------	---------	--	-----------------------

Les opérations de réparation – Réparations dépourvues de tout caractère commercial

§ 120	Case 44	“ <i>Réparation sans caractère commercial – Article 167, §1 f des UCC DA</i> ”	44-552I001-120
-------	---------	--	-----------------------

Le système des échanges standards avec ou sans importation anticipée – Modalités relatives au système des échanges standards avec importation anticipée – Mise en libre pratique des produits de remplacement

§ 130	Case 44	“ <i>Echanges standards – importation anticipée</i> ”;	44-552I001-130
-------	---------	--	-----------------------

Le système des échanges standards avec ou sans importation anticipée – Modalités relatives au système des échanges standards avec importation anticipée – Exportation des marchandises d’exportation temporaire

§ 133	Case 44	“ <i>Echanges standards – système de l’importation anticipée</i> ”.	44-552I001-133
-------	---------	---	-----------------------

§ 135	Case 44	“ <i>EXPORTATION HORS UE OBLIGATOIRE</i> ”	44-552I001-135
-------	---------	--	-----------------------

Le système des échanges standards avec ou sans importation anticipée – Modalités relatives au système des échanges standards avec importation anticipée – Régularisation de l’importation anticipée

INSTRUCTION ADMISSION TEMPORAIRE (C.D. 555.0)

ATTENTION : toutes les mentions, y compris les engagements du titulaire/déclarant doivent toujours être apposées sur le DAU **en case 44** .

La partie de la codification après 555I- renvoie respectivement aux titres, chapitres et paragraphes. Par manque de place (codification limitée à 17 digits) on a remplacé les chiffres romains par des chiffres arabes.

Titre	Chapitre	§	Mentions	Codification
III	II	A, § 10	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante dans la case 44 : <i>“Je certifie que les marchandises importées sont exclusivement destinées à figurer à la (ou aux) manifestation(s) (intitulé(s))”</i>	555I-3,2,A10
		A, § 13	La douane peut, en tant que de besoin, imposer le scellement des envois concernés durant la période comprise entre deux manifestations lorsque les marchandises vont être présentées ou utilisées à l'occasion de plusieurs manifestations successives. A cette fin, l'intéressé sera invité à souscrire l'engagement suivant sur le document d'admission temporaire : <i>“Je m'engage à présenter les marchandises en vue des scellements et descellements auprès des Contrôleurs en chef des douanes les plus proches des lieux des manifestations successives”</i>	555I-3,2,A13
III	VI	A, § 10	La nature des marchandises contenues dans les emballages ainsi que les références à la déclaration d'importation (définitive ou temporaire) desdites marchandises doivent être mentionnées sur la déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53). L'engagement suivant du bénéficiaire du régime doit également y figurer : <i>“Je m'engage à réexporter les emballages à l'état vide ou plein (1)”</i> (1) barrer la mention inutile	555I-3,6,A10

		A, § 19	L'engagement suivant du bénéficiaire du régime doit figurer sur la déclaration : <i>“Je m’engage à réexporter les emballages à l’état plein”</i>	555I-3,6,A19
III	VII - I	A, § 4	Le bénéficiaire du régime doit s’engager, par écrit, sur le document d’admission temporaire : <i>“Je m’engage à produire à la douane une comptabilité-matières des marchandises obtenues, appuyée des documents douaniers constatant leur exportation en vue de l’apurement du régime”</i>	555I-3,7-1,A4
III	VII - II	A, § 4	Le bénéficiaire du régime doit s’engager, par écrit, sur le document d’admission temporaire. Cet engagement sera encadré à l’encre rouge. : <i>“Je m’engage à produire à la douane une comptabilité-matières des marchandises obtenues, appuyée des documents douaniers constatant leur exportation en vue de l’apurement du régime”</i>	555I-3,7-2,A4
III	VII - III	A, § 6	La déclaration d’admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les marchandises sont importées uniquement pour être soumises à des essais (expériences ou démonstrations) qui ne constituent pas une activité lucrative”</i>	555I-3,7-3,A6
III	VII - IV	A, § 7	La déclaration d’admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les marchandises sont importées uniquement pour servir à effectuer des essais (expériences ou démonstrations) qui ne constituent pas une activité lucrative”</i>	555I-3,7-4,A7
III	VII - V	A, § 7	La déclaration d’admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les échantillons sont destinés à être présentés ou à faire l’objet d’une démonstration, en vue de rechercher des commandes de marchandises similaires”</i>	555I-3,7-5,A7
III	VII - VI	A, § 5	Le bénéficiaire du régime doit s’engager, par écrit, sur le document d’admission temporaire, à produire à la douane une copie du contrat de fabrication appuyée des documents douaniers constatant l’exportation des marchandises obtenues, en vue de l’apurement du régime.	555I-3,7-6,A5

III	VII - VII	A, § 6	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les marchandises d’occasion sont importées en vue d’une vente aux enchères”</i>	555I-3,7-7,A6
III	VII - IX	A, § 8	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les oeuvres d’arts sont importées pour être exposées en vue d’être éventuellement vendues”</i>	555I-3,7-9,A8
III	VII - X	A, § 7	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les marchandises d’occasion sont envoyées à vue et qu’elles ne sont pas à considérer comme échantillons”</i>	555I-3,7-10,A7
III	VII - XI	A, § 7	Le bénéficiaire du régime doit s’engager, par écrit, sur le document d’admission temporaire : <i>“Je m’engage, d’une part, à produire à la douane, selon le cas, la déclaration d’importation (case 37 : régime 40) relative à l’importation des moyens de production similaires ou la déclaration de réimportation (case 37 : régime 63) de réimportation et/ou facture de la réparation et, d’autre part, à réexporter les moyens de production de remplacement dans les plus brefs délais possible, soit après l’importation du nouveau matériel, soit après la réimportation ou la livraison (réparation en Belgique) du matériel réparé”</i>	555I-3,7-11,A7
III	VII - XI	A, § 8	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les moyens de production de remplacement sont prêtés gratuitement”</i>	555I-3,7-11,A8
III	VII - XII	A, § 5	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les films cinématographiques sont importés pour être visionnés avant leur utilisation commerciale et ne feront l’objet d’aucune utilisation commerciale”</i>	555I-3,7-12,A5

III	VII - XIV	A, § 6	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les films ne sont pas destinés à une programmation publique à but lucratif”</i>	555I-3,7-14,A6
III	VII - XX	A, § 10	Le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire a lieu sous le couvert d'une déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53). A l'égard des films et autres matériels visés au point c) de l'annexe VI du règlement d'application, ladite déclaration doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les matériels importés sont destinés à des séances gratuites et ne feront pas l'objet de contrats de location à titre onéreux”</i>	555I-3,7-20,A10

INSTRUCTION CARNET ATA (C.D. 556.1)

Titre III. Chapitre III

§ 84	Case 44	Si les marchandises sont représentées après la péremption du délai de séjour accordé par la douane pour couvrir le mouvement d'admission temporaire sous couvert d'un carnet ATA et pour autant que ce délai ne soit pas prorogé, de même que si les marchandises sont présentées après la date de péremption du délai de validité du carnet ATA leur réexportation est effectuée sous le couvert d'une déclaration de réexportation (case 37 : régime 31) revêtue de la mention ci-après : <i>“Déclaration présentée en vue de l'apurement éventuel du volet d'entrée n° du carnet ATA n°”</i>	44-556I000-84
§ 86	Case 44	Une mention relative au paiement de l'amende et de l'éventuelle rétribution est apposée sur la déclaration de réexportation (case 37 : régime 31).	44-556I000-86

Titre III. Chapitre V

§ 99	Case 44	L'intéressé dont le carnet ATA est perdu, détruit ou volé, peut : - soit réexporter l'envoi sous le couvert d'une déclaration de réexportation (case 37 : régime 31) revêtue de la mention suivante :	44-556I000-99
------	---------	--	----------------------

		<p><i>“Déclaration présentée en vue de l’apurement éventuel du volet d’entrée n° du carnet ATA n° Cet apurement doit être sollicité par l’intéressé, à l’intervention de l’association garante à Bruxelles.”.</i></p> <p>- soit faire remplacer son carnet par l’association garante belge.</p>	
--	--	---	--

INSTRUCTION SUR LES COMMUNAUTÉS ET LES RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS 1999 (C.D. 561)

PARTIE I

RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS BASES SUR LA LIBRE PRATIQUE DES MARCHANDISES

Chapitre III. – Marchandises relevant de l’accord créant une union douanière entre la Communauté européenne et la Turquie – Importation – Transit

§ 7	Case 44	<p>Lorsque le déclarant réclame l’application d’un tarif préférentiel (même s’il s’agit d’un contingent tarifaire prévu dans le cadre de l’Accord CEE-Turquie - chapitre III), mais n’est pas à même de produire le titre justificatif au moment de l’importation, la déclaration en vue de l’obtention du régime préférentiel peut néanmoins être acceptée à la condition qu’elle porte en case 36 le code adéquat qui est prévu par l’annexe 5 de l’Instruction Document unique 1999, que la mention « engagement en annexe » soit apposée en case 44 et que le déclarant remette, en double exemplaire, un engagement libellé comme suit :</p> <p>« Je soussigné,, déclarant des marchandises faisant l’objet de la déclaration de mise en libre pratique ou à la consommation validée au bureau de douane de le 20....., sous le n°, m’engage à produire dans un délai de quatre mois, à partir de la date précitée, le certificat prouvant que les marchandises se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier du régime préférentiel prévu à l’égard des «marchandises de Turquie» dans le cadre de l’union douanière CE-Turquie.</p> <p>A défaut de produire ce document dans ledit délai, ou s’il est produit après le rétablissement des droits d’entrée ou lorsque les limites du contingent tarifaire éventuel sont atteintes, je m’engage à déposer le premier jour ouvrable qui suit ce délai une déclaration pour le paiement immédiat des droits et de la TVA supplémentaires, augmentés des intérêts de retard (1).</p>	44-561I000-I7b
-----	---------	---	-----------------------

		A, le 20.... (signature)»	
		(1) Les mots «augmentés des intérêts de retard» ne doivent pas figurer dans l'engagement si une caution en numéraire est fournie.	
PARTIE II			
REGIMES PREFERENTIELS BASES SUR L'ORIGINE DES MARCHANDISES			
Chapitre IV. – Dispositions communes applicables aux régimes repris sous les chapitres V et suivants – Importation – Production ultérieure de pièces justificatives de l'origine			
§ 120	Case 44	<p>Lorsque le déclarant réclame l'application d'un tarif préférentiel (même dans le cadre d'un contingent tarifaire) mais n'est pas à même de produire le titre justificatif valable (certificat de circulation de marchandises, déclaration sur facture, certificat d'origine formule A) au moment de l'importation, la déclaration peut néanmoins être acceptée à la condition qu'elle porte en case 36 le code adéquat qui est prévu par l'annexe 5 de l'Instruction Document unique 1999, que la mention « engagement en annexe » soit apposée en case 44 et que le déclarant remette, en double exemplaire, un engagement libellé comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">"Je soussigné, déclarant des marchandises faisant l'objet de la déclaration de mise en libre pratique ou à la consommation validée au bureau de douane de, le 20.. sous le n°, m'engage à produire dans un délai de quatre mois, à partir de la date précitée, la preuve de l'origine établissant que les marchandises se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier du régime préférentiel prévu à l'égard des marchandises de</p> <p style="padding-left: 40px;">A défaut de produire ce document dans ledit délai, ou s'il est produit après le rétablissement des droits d'entrée ou lorsque les limites du contingent tarifaire éventuel ont été atteintes, je m'engage à déposer le premier jour ouvrable qui suit ce délai une déclaration de mise en libre pratique pour le paiement immédiat des droits et de la TVA supplémentaires, augmentés des intérêts de retard (1).</p> <p style="text-align: right; padding-right: 40px;">A, le 20.. (signature)"</p> <p>(1) Les mots "augmentés des intérêts de retard " ne doivent pas figurer dans l'engagement si une caution en numéraire est fournie.</p>	44-561I000-II120b

INSTRUCTION RAYON DES DOUANES (C.D. 567.1)

NIHIL

INSTRUCTION CIRCULATION INTERNATIONALE (C.D. 570.0)

TITRE II

MOYENS DE TRANSPORT EN RETOUR

Chapitre II. Véhicules routiers – Section III. Dispositions particulières relatives à la déclaration 139 B – Perte de la déclaration 139 B à l'étranger

§ 42	Cases 31, 37 et 44	Dans les cas visés au § 41, l'intéressé doit souscrire en triple exemplaire l'engagement ci-après : « Je soussigné (nom et prénoms), demeurant à, rue, n°, titulaire de la carte d'identité n°, 1° reconnais ne pas avoir fourni à la douane la preuve que mon véhicule, genre,	44-570I000-42, 1al
------	--------------------	---	---------------------------

	<p>marque....., châssis n°....., immatriculé sous le n°, se trouve en situation régulière dans l'UEBL ;</p> <p>2° m'engage à fournir cette preuve, au plus tard le, à la douane de</p> <p>3° m'engage, à défaut de fournir cette preuve dans le délai requis, à acquitter les droits à l'importation et la TVA dus en raison de l'importation du véhicule, au bureau des douanes de, dans les cinq jours à compter de la date à laquelle ces impôts me seront réclamés ».</p> <p>Le bureau visé au point 3° ci-avant est le bureau de validation de la déclaration en franchise conditionnelle.</p> <p>Les exemplaires de l'engagement sont annexés aux exemplaires 6, 7 et 8 de la déclaration d'importation en franchise conditionnelle qui est à compléter comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en case 37 : régime 40 - en case 44 : code 4B0 ainsi que la mention “<i>voir engagement ci-annexé</i>”. <p>Lorsque les preuves nécessaires sont produites, la déclaration précitée est remplacée par une déclaration d'importation en franchise définitive à compléter comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - case 37 : régime 40 - case 44 : code 4A0 <p>Dans les cases réservées à la description des marchandises : « <i>Admission en franchise définitive en apurement de la déclaration d'importation en franchise conditionnelle (case 37 : régime 40 – case 44 : code 4B0) n° du validée par le bureau des douanes de</i> ».</p>	<p>44-570I000-42, 1al</p> <p>31-570I000-42</p>
--	--	--

TITRE III

ADMISSION TEMPORAIRE DE MOYENS DE TRANSPORT

Chapitre I. Dispositions douanières – Section II. Conditions d’octroi du régime – Dispositions communes – Pièces de rechange, accessoires et équipements normaux

§ 107	Case 44	Les pièces de rechange, les accessoires et les équipements normaux visés au § 107 doivent faire l’objet d’une déclaration d’admission temporaire délivrée moyennant caution. Dans la case 44 de cette déclaration, il faut mentionner les caractéristiques du moyen de transport (par exemple, dans le cas d’un véhicule : marque, type, numéro de châssis, plaque d’immatriculation et pays d’immatriculation) auquel les pièces sont destinées.	44-570I000-107
§ 108	Case 44	Les pièces de rechange, les accessoires et les équipements normaux visés au § 108 doivent faire l’objet d’une déclaration d’admission temporaire délivrée moyennant caution. Dans la case 44 de cette déclaration, il faut mentionner les caractéristiques du moyen de transport (par exemple, dans le cas d’un véhicule : marque, type, numéro de châssis, plaque d’immatriculation et pays d’immatriculation) auquel les pièces sont destinées.	44-570I000-108

Chapitre I. Dispositions douanières – Section II. Conditions d’octroi du régime – Dispositions communes – Apurement du régime dans le délai d’apurement

§ 116/2		<p>Dans le cas de l’admission temporaire, transfert d’un moyen de transport d’un titulaire à un autre peut avoir lieu lorsque le second titulaire place le moyen de transport sous le régime, selon la procédure normale, au moyen d’une déclaration d’admission temporaire.</p> <p>Lorsque l’on détermine la date d’échéance du délai d’apurement, laquelle est mentionnée sur la déclaration d’admission temporaire, il faut tenir compte du temps que le moyen de transport a déjà passé sous le régime d’admission temporaire et ce, sous la responsabilité du premier titulaire. En vue d’une éventuelle déclaration pour la libre pratique, il faut également mentionner sur cette déclaration d’admission temporaire la valeur en douane et le taux applicables au moyen de transport au moment où il a été placé sous le régime d’admission temporaire par le premier titulaire.</p>	44-570I100-116/2
---------	--	--	------------------

TITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

Document unique – Codes nationaux

§ 431	Case 44	En matière de Circulation internationale, lorsque le document unique est utilisé comme déclaration d’exportation temporaire ou comme déclaration d’admission temporaire, il convient de faire référence, dans la case 44, au paragraphe de l’Instruction sur la Circulation internationale.	44-570I000-431
-------	---------	---	----------------

INSTRUCTION TVA (C.D. 580.11)

Paiement de la TVA – Documents constatant le paiement

§ 130	Case 8	<p>Dans la case 8 des déclarations, doivent apparaître le nom et l'adresse du destinataire TVA, ainsi que son numéro d'identification TVA, précédé éventuellement des lettres BE.</p> <p>Toutefois, pour un assujetti en instance d'identification, une déclaration sur laquelle le numéro d'identification n'est pas indiqué, peut être acceptée par la douane à la condition que cet assujetti présente une attestation du contrôleur en chef de la TVA dont il dépend, certifiant qu'une demande d'identification a été introduite. La mention "<i>A attribuer</i>" sera apposée dans la case 8 de la déclaration en lieu et place du numéro.</p> <p>S'il s'agit d'un non-assujetti non identifié, la mention "<i>néant</i>" est indiquée à l'endroit du numéro en case 8 de la déclaration.</p>	8-580I110-130
-------	--------	---	----------------------

L'importation en Belgique en franchise de la TVA – Exemption de la TVA pour des marchandises destinées à un autre Etat membre – Formalités

§ 174	Case 44	En case 44 de la déclaration doit être apposée la mention suivante : " <i>Exemption TVA – Article 40, § 1, 1°, lettre d) du Code de la TVA</i> ".	44-580I110-174
-------	---------	---	-----------------------

L'importation en Belgique en franchise de la TVA – Réimportation de biens en l'état

§§ 176 et 177	Case 44	En case 44 de la déclaration doit être apposée la mention suivante : " <i>Exemption TVA – Article 40, § 1, 2°, lettre a) et § 3 du Code de la TVA</i> ".	44-580I110-176
---------------	---------	--	-----------------------

L'importation en Belgique en franchise de la TVA – Exemption lors de l'importation d'or d'investissement – Formalités

§ 187/5	Case 44	La mention suivante doit être apposée en case 44 de la déclaration pour la consommation : " <i>Exemption de la TVA – Application de l'article 44bis, § 1^{er}, premier alinéa, du Code la TVA</i> ".	44-580I110-187/5
---------	---------	--	-------------------------

Exemption pour les biens visés à l'article 42 du Code la TVA – Navires et bateaux

§ 192	Case 44	L'exemption est subordonnée à l'établissement, par le destinataire, d'une déclaration à la consommation. Cette déclaration doit indiquer tous les éléments nécessaires à l'identification de l'engin et à la justification de l'exemption (nature, dimensions, tonnage, destination qui lui sera donnée, etc.) et dans la case 44 la mention : " <i>Exemption de la TVA – Article 40, § 1, 1°, a) et article 42, § 1, 1° du Code de la TVA</i> ".	44-580I110-192
-------	---------	---	-----------------------

Exemption pour les biens visés à l'article 42 du Code la TVA – Matériel pour navires et bateaux

§ 195	Case 44	A l'importation, il est fait usage d'une déclaration à la consommation. Outre la désignation précise des objets et marchandises importés, la déclaration doit indiquer la qualité de l'importateur et le bâtiment	44-580I110-195
-------	---------	---	-----------------------

		auquel les biens importés sont destinés; en case 44 est porté la mention : “ <i>Exemption de la TVA – Article 40, § 1, 1°, a) et article 42, § 1, 2° du Code de la TVA</i> ”.	
Exemption pour les biens visés à l’article 42 du Code la TVA – Biens destinés à l’avitaillement des navires et bateaux			
§ 199	Case 44	L’importation se fait sous le couvert d’une déclaration à la consommation. Outre la désignation précise des biens importés, la déclaration indique la qualité de l’importateur et le bâtiment auquel les biens importés sont destinés; elle porte dans la case 44 la mention : “ <i>Exemption de la TVA – Article 40, § 1, 1°, a) et article 42, § 1, 4° du Code de la TVA</i> ”.	44-580I110-199
Exemption pour les biens visés à l’article 42 du Code la TVA – Avions et appareils analogues			
§ 205	Case 44	L’exemption de la TVA est subordonnée à l’établissement par le destinataire d’une déclaration à la consommation. Cette déclaration doit contenir tous les éléments nécessaires à l’identification de l’ayant-droit (Etat ou compagnie de navigation aérienne) et de l’appareil ainsi qu’à la destination et l’usage qui lui sera réservé. Il doit aussi contenir tous les éléments nécessaires à la justification de l’exemption ; elle porte dans la case 44 la mention : “ <i>Exemption de la TVA – Article 40, § 1, 1°, lettre a) et article 42, § 2, 1° du Code de la TVA</i> ”, ainsi que la date et le numéro de l’autorisation particulière dans les cas visés au § 201, in fine.	44-580I110-205
Exemption pour les biens visés à l’article 42 du Code la TVA – Matériel pour avions et appareils analogues			
§ 212	Case 44	En cas d’importation, le destinataire établit une déclaration en consommation. Cette déclaration indique la désignation précise des biens importés, la qualité de l’importateur (propriétaire, exploitant, constructeur ou réparateur) et l’appareil auquel les biens importés sont destinés. Cette déclaration doit en outre contenir dans la case 44 la mention suivante : “ <i>Exemption de la TVA – Article 40, § 1, 1°, a) et article 42, § 2, 2° du Code de la TVA</i> ”, ainsi que la date et le numéro de l’autorisation particulière dans les cas visés au § 201, in fine.	44-580I110-212
Exemption pour les biens visés à l’article 42 du Code la TVA – Biens destinés à l’avitaillement des avions et appareils analogues			
§ 215	Case 44	A l’importation, il est fait usage d’une déclaration en consommation. Outre la désignation précise des biens importés, la déclaration indique la qualité de l’importateur et l’appareil auquel les biens importés sont destinés; elle porte dans la case 44 la mention : “ <i>Exemption de la TVA – Article 40, § 1, 1°, lettre a) et article 42, § 2, 4° du Code de la TVA</i> ”, ainsi que la date et le numéro de l’autorisation particulière dans les cas visés au § 201, in fine.	44-580I110-215

Exemption pour les biens visés à l'article 42 du Code la TVA – Biens destinés aux organisations internationales, à leurs fonctionnaires ou aux forces des Etats étrangers parties au Traité de l'Atlantique Nord			
§ 217	Case 44	Les importations de biens faites par les organisations internationales et par les fonctionnaires étrangers appartenant à ces organisations, à l'exclusion des importations faites par les quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, bénéficient de l'exemption de la TVA, dans les limites autorisées par les conventions et protocoles régissant lesdites organisations internationales, sous le couvert d'une déclaration 136 F. La case 44 de la déclaration doit être complétée par la mention " <i>Exemption de la TVA – Article 42, § 3, 3° du Code de la TVA</i> ".	44-580I110-217
Exemption pour les biens visés à l'article 42 du Code la TVA – Pierres précieuses			
§ 219	Case 44	Lors de l'importation avec déclaration régulière des produits visés au § 218 par des personnes exclusivement négociants en ces biens, il y a lieu de présenter une déclaration en consommation en franchise portant, dans la case 44, la mention : " <i>Exemption de la TVA – Article 40, § 1, 1°, lettre a) et article 42, § 4 du Code de la TVA</i> ".	44-580I110-219
Cas où la TVA n'est pas exigée – Objets non considérés comme biens corporels			
§ 221	Case 44	En ce qui concerne les autres modes de transport, la mention " <i>valeurs incorporelles – Instruction TVA, § 221</i> " doit être apposée, pour ces marchandises, en case 44 de la déclaration.	44-580I110-221
Cas où la TVA n'est pas exigée – Poissons, crustacés et mollusques			
§ 224	Case 44	<p>Les produits de la pêche dans la mer territoriale d'un pays ainsi que les produits de la pêche maritime extraits de la mer en dehors de la mer territoriale d'un pays par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et battant pavillon de ce même pays sont considérés comme originaires de ce pays.</p> <p>Les poissons, crustacés et mollusques amenés par des pêcheurs communautaires à bord de leurs bâtiments et qui constituent le produit de leur pêche peuvent être admis sans formalité en ce qui concerne la TVA.</p> <p>S'agissant de pêcheurs communautaires autres que des pêcheurs belges, un document T2M doit être produit. Peuvent par ailleurs être admis par la douane sans paiement de la TVA, les poissons, crustacés et mollusques amenés par des pêcheurs non communautaires à bord de leurs bâtiments qui constituent le produit de leur pêche. La TVA est par conséquent acquittée sans intervention de la douane, soit par les pêcheurs eux-mêmes, soit lors de la vente dans la minque communale du port de débarquement.</p> <p>Pour les poissons, crustacés et mollusques qui ne constituent pas le produit de la pêche des pêcheurs communautaires ou non communautaires qui les amènent dans un port belge, et importés dans le pays, la TVA due doit être acquittée de la manière ordinaire, à moins que les produits ne soient destinés à être vendus dans la minque communale du port de débarquement.</p>	44-580I110-224

		La case 44 de la déclaration doit être complétée par la mention « <i>La TVA n'est pas exigée - Article 58, § 2 du Code de la TVA</i> ».	
Cas où la TVA n'est pas exigée – Matières et produits de récupération			
§ 225	Case 44	Une déclaration en consommation doit être présentée au moment de la mise en consommation et elle doit porter dans la case 44 la mention : “ <i>Produits de récupération. TVA non appliquée. Circulaire du 15 décembre 1970, n° 88</i> ”.	44-580I110-225
Cas où la TVA n'est pas exigée – Quotidiens et hebdomadaires			
§ 226	Case 44	Lorsque le destinataire est une personne autre que l'éditeur ou l'imprimeur, il doit être fait usage d'une déclaration en consommation portant, dans la colonne “montant” de la case 47, la mention “ <i>franchise</i> ” et, dans la case 44, la mention “ <i>Circulaire TVA du 15 décembre 1970, n° 82</i> ”.	44-580I110-226
	Case 47	Lorsque le destinataire est une personne autre que l'éditeur ou l'imprimeur, il doit être fait usage d'une déclaration en consommation portant, dans la colonne “montant” de la case 47, la mention “ <i>franchise</i> ” et, dans la case 44, la mention “ <i>Circulaire TVA du 15 décembre 1970, n° 82</i> ”.	47-580I110-226
Exemptions au stade précédant l'exportation – Organismes humanitaires, charitables ou éducatifs			
§ 291	Case 44	A l'importation, il y a lieu de présenter au bureau de douane, l'original ou une photocopie de l'autorisation. La déclaration à la consommation est établie au nom du titulaire de l'autorisation ; dans la case 44 de ce document, le déclarant porte les mentions suivantes : “ <i>Franchise de la TVA. Article 40, § 1, 1°, a) du Code de la TVA - Autorisation du, n°</i> ”.	44-580I110-291

INSTRUCTION STATISTIQUE (C.D. 582.11)

NIHIL

INSTRUCTION SUR LES CONTRIBUTIONS (C.D. 583.2)

NIHIL

INSTRUCTION SUR LES RETRIBUTIONS (C.D. 587.11)

NIHIL

INSTRUCTION COPIES DES DOCUMENTS - CERTIFICATS (C.D. 588.211)

NIHIL

INSTRUCTION LICENCES (C.D. 591.00)

DEUXIEME PARTIE - LICENCES

Chapitre II. Exigibilité des licences – Relations avec les pays tiers à la CE – Entrepôts de type B

§ 35	Case 44	<i>“Réexportation non autorisée sans licence d’exportation”</i>	44-591I000-35
§ 37	Case 44	<i>“Réexportation non autorisée sans licence d’exportation”</i>	44-591I000-37
Chapitre II. Exigibilité des licences – Relations avec les pays tiers à la CE – Entrepôts autres que les entrepôts de type B			
§ 40	Case 44	<i>“Réexportation non autorisée sans licence d’exportation”</i>	44-591I000-40
§ 41	Case 44	<i>“Réexportation non autorisée sans licence d’exportation”</i>	44-591I000-41

CIRCULAIRE SUR LA VALEUR EN DOUANE (2018/C/9)

§ 173	Case 44	<p>173. La fixation de la valeur en douane ne peut pas toujours s'effectuer au moment de la mise en libre pratique, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les marchandises livrées en consignation ; • pour des marchandises endommagées, lorsque le montant de l'indemnité d'avarie n'est pas encore connu au moment de l'importation ; • certains éléments imposables du prix d'achat des marchandises font défaut au moment du dédouanement ; • pour pouvoir appliquer la méthode déductive, il faut attendre une vente dans l'UE. <p>Dans ces différentes situations, la douane peut accepter qu'une déclaration simplifiée soit établie, pouvant omettre certaines données de la déclaration (notamment le prix facturé (case 42 de la déclaration en douane : prix de l'article)) ou certains documents d'accompagnement exigés pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées (entre autres la facture, en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane) (art. 166 UCC).</p> <p>L'utilisation régulière de la déclaration simplifiée doit faire l'objet d'une autorisation des autorités douanières.</p> <p>La situation est régularisée dans les plus brefs délais après l'établissement définitif des éléments manquants ; la déclaration complémentaire est déposée au plus tard dans le délai fixé à l'article 146 DA UCC.</p> <p>Les pièces justificatives qui faisaient défaut au moment du dépôt de la déclaration simplifiée doivent être en la possession du déclarant dans le délai du dépôt de la déclaration complémentaire, qui peut être prolongé, dans des circonstances dûment justifiées. Ce délai prolongé ne peut dépasser 120 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises, sauf lorsque la pièce justificative porte sur la valeur en douane ; dans ce dernier cas, les autorités douanières peuvent, dans des circonstances dûment justifiées, fixer un délai encore plus long que 120 jours tout en tenant compte du délai de prescription intervenant trois ans après la date de la naissance de la dette douanière.</p> <p>En pratique, PLDA ne remplit pas encore les conditions pour permettre l'utilisation de déclarations simplifiées avec omission du prix facturé (case 42) (voir l'article 167, § 4 UCC). C'est pourquoi les marchandises dont le prix ou un élément de la valeur en douane n'est pas encore fixé au moment de la mise en libre pratique peuvent être déclarées au moyen d'une déclaration normale (procédure normale) en utilisant une valeur provisoire.</p> <p>Le code 44-620I000-121 doit être mentionné en case 44 de la déclaration en douane.</p>	44-620I000-121
-------	---------	---	-----------------------

		<p>Lorsque le prix définitif est connu ou lorsque la méthode déductive peut être appliquée, la déclaration doit être régularisée le plus rapidement possible, tout en respectant un délai maximal de 120 jours.</p> <p>Les documents d'accompagnement sont en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières au moment du dépôt de la déclaration de régularisation.</p>	
--	--	---	--

INSTRUCTION PROCEDURES AGRICOLES (C.D. 684.0)

Section 2. Les certificats d'importation, d'exportation et de préfixation – Régimes particuliers – Aide alimentaire communautaire et nationale

§ 185/2	Case 44	“ <i>Aide alimentaire communautaire – Action n° :</i> ”	44-684I000-185/2P (format n..4/n4)
		“ <i>Aide alimentaire nationale</i> ”	44-684I000-185/2

Section 4. Les procédures à l'exportation – Chapitre 1: Les restitutions à l'exportation – 4.1.1. Généralités – Libre pratique - Origine

§ 512	Case 44	Lors de l'octroi de restitutions pour des produits qui sont mis en libre pratique mais avec limitation de la restitution aux droits perçus lors de l'importation, l'intéressé doit apposer la mention suivante en case 44 : " <i>Droits payés à l'importation (en euro/100kg) :</i> ".	44-684I000-512+P
-------	---------	--	------------------

Section 4. Les procédures à l'exportation – Chapitre 1: Les restitutions à l'exportation – 4.1.2. Déclaration pour l'octroi des restitutions – Comment revendiquer des restitutions?

§ 549	Case 44	Je souhaite laisser passer la déclaration en matière de restitution et sais que je risque d'éventuellement ne pas recevoir de restitution ou de recevoir une restitution réduite	44-684I000-549
§ 563	Case 44	Les déclarations d'exportation concernant des produits qui suivant leur espèce et leur destination peuvent entrer en ligne de compte pour les restitutions, doivent faire apparaître que l'intéressé accomplit ou non les formalités d'exportation en vue de l'obtention de la restitution. A cet effet, la douane doit exiger que la mention " <i>Code restitution : AUCUN</i> " soit mentionnée en case 44 de telles déclarations, si l'intéressé revendique la restitution pour certains produits transformés à base de fruits et légumes, pour lesquels aucun code restitution n'a été fixé;	44-684I000-563(1)

Section 4. Les procédures à l'exportation – Chapitre 1: Les restitutions à l'exportation – 4.1.2. Déclaration pour l'octroi des restitutions – Mentions dans la case 44 – a) Exemple R

§ 573	Case 44	L'intéressé est tenu d'indiquer dans la case 44 de la déclaration douanière le numéro de série préimprimé complet (1 lettre + 6 chiffres) de l'exemplaire R figurant dans la déclaration, comme suit: " <i>Numéro d'exemplaire R :</i> ". <i>Ce code et cette mention doivent uniquement être utilisés en cas de DECLARATION MANUELLE.</i>	44-684I000-573+P
-------	---------	---	------------------

Section 4. Les procédures à l'exportation – Chapitre 1: Les restitutions à l'exportation – 4.1.2. Déclaration pour l'octroi des restitutions – Application des procédures de déclaration simplifiée à l'exportation			
§ 606	Case 44	" <i>Numéro d'exemplaire R de la déclaration d'exportation incomplète :</i> " <i>Ce code et cette mention doivent uniquement être utilisés en cas de DECLARATION MANUELLE.</i>	44-684I000-606+P
Section 4. Les procédures à l'exportation – Chapitre 1: Les restitutions à l'exportation – 4.1.3. L'exemplaire pour le BIRB-R – Etablissement de l'exemplaire R			
§ 617		" <i>Numéro d'exemplaire R de la déclaration remplacée :</i> ". <i>Ce code et cette mention doivent uniquement être utilisés en cas de DECLARATION MANUELLE.</i>	44-684I000-617+P
Section 4. Les procédures à l'exportation – Chapitre 1: Les restitutions à l'exportation – 4.1.6. Procédures concernant la constatation de l'aboutissement à une destination assimilée à la sortie du territoire douanier de la Communauté – Livraison aux organisations internationales			
§ 678	Case 44	" <i>Nom de l'organisation internationale:</i> "	44-684I000-678+P
Section 4. Les procédures à l'exportation – Chapitre 1: Les restitutions à l'exportation – 4.1.6. Procédures concernant la constatation de l'aboutissement à une destination assimilée à la sortie du territoire douanier de la Communauté – Livraison aux forces armées			
§ 683	Case 44	" <i>Nom des forces armées:</i> "	44-684I000-683+P
§ 684	Case 44	" <i>Nom des forces armées:</i> "	44-684I000-684+P
§ 685	Case 44	" <i>Nom des forces armées:</i> "	44-684I000-685+P
§ 688	Case 44	" <i>Nom des forces armées:</i> "	44-684I000-688+P

INSTRUCTION ENTREPOTS D'AVITAILLEMENT (C.D. 686.0)

Mentions		Codification									
§ 7, 3°, b)	Case 44	<i>“Produits d'intervention bénéficiant d'une restitution : Règlement (CE) n° 1130/2009”</i>	44-V1130/2009-13a								
§ 7, 3°, c)	Case 44	<i>“Produits d'intervention sans restitution – Règlement (CE) n° 1130/2009”</i>	44-V1130/2009-13b								
		<p><u>Remarque</u> : La structure du code est illustrée par un exemple.</p> <p>Le code 44-V1130/2009-13a doit être lu comme suit :</p> <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">44</td> <td>case du D.A.U.</td> </tr> <tr> <td>V1130/2009</td> <td>références du règlement</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>article du règlement</td> </tr> <tr> <td>a</td> <td>numéro d'ordre</td> </tr> </table>		44	case du D.A.U.	V1130/2009	références du règlement	13	article du règlement	a	numéro d'ordre
44	case du D.A.U.										
V1130/2009	références du règlement										
13	article du règlement										
a	numéro d'ordre										
§ 14, 2°	Case 44	<i>“Numéro de l'entrepôt : “</i>	44-686I000-14+P1								
§ 14, 2°	Case 44	<i>“Lieu de l'entrepôt : “</i>	44-686I000-14+P2								

CIRCULAIRE CONCERNANT LE REGIME A L'IMPORTATION DES FRUITS ET LEGUMES (2017/C/78)

§ 8	Case 44	Le déclarant souhaite payer les droits à l'importation et la TVA sur base du prix d'entrée calculé selon la valeur transactionnelle	44-2017C78-8FA
		Le déclarant souhaite payer les droits à l'importation et la TVA sur base du prix d'entrée calculé selon la valeur en douane déterminée selon l'article 74, 2 c) de l'UCC	44-2017C78-8FB
		Le déclarant souhaite payer les droits à l'importation et la TVA sur base du prix d'entrée calculé selon la valeur forfaitaire à l'importation	44-2017C78-8FF

CIRCULAIRE CONCERNANT LES FRANCHISES DEFINITIVES – TRANSFERT DE RESIDENCE NORMALE VERS L’UE (DEMEMAGEMENT DE PARTICULIERS) (2019/C/20)

§ 45	Case 44	<p>Le demandeur doit remettre une liste des biens avec une description détaillée de ceux-ci, sous leur dénomination usuelle, ainsi que la valeur de chaque objet et la valeur totale. Les divers postes de la liste sont précédés de numéros d’ordre d’une série ininterrompue. Après chaque poste, l’espace resté en blanc est bâtonné de telle manière que toute mention ajoutée après coup devienne nettement apparente. Cette liste est établie sous format PDF et annexée à la demande de franchise.</p> <p>La liste des marchandises doit porter en tête les mentions ci-après :</p> <p><i>« Liste COMPLETE des biens personnels que j’ai eu en ma possession à ma dernière résidence normale de (pays de provenance et adresse complète dans ce pays) pendant au moins SIX mois et, s’agissant de biens non consommables, que j’ai utilisés pendant cette période dans ma dernière résidence normale et que je désire importer en Belgique via le bureau des douanes de (appellation), comme objets de déménagement, à destination de (adresse complète en Belgique) où j’établis nouvellement ma résidence normale (= résidence principale).</i></p> <p><i>Les biens concernés sont destinés à être utilisés de la même façon que dans ma résidence normale précédente.</i></p> <p><i>Je certifie avoir quitté ma dernière résidence normale dans le pays de provenance susmentionné le (date). Je certifie en outre que, avant d’établir ma nouvelle résidence normale en Belgique, j’ai toujours eu ou j’ai eu depuis (= date précédant immédiatement la date de l’établissement de la nouvelle résidence normale en Belgique) ma dernière résidence normale en dehors du territoire de l’Union européenne depuis au moins douze mois consécutifs.</i></p> <p><i>La date à laquelle je déclare avoir établi ma nouvelle résidence normale (= résidence principale) en Belgique est le (date).</i></p> <p><i>Je certifie également avoir pris connaissance du fait que tous les biens concernés que je désire importer en franchise doivent être importés et déclarés avant l’expiration d’un délai de douze mois à compter de la date à laquelle j’ai établi ma résidence normale en Belgique.</i></p>	44-2019C20-45
------	---------	--	---------------

		<p><i>Je certifie enfin avoir pris connaissance des dispositions légales relatives au fait que, jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'acceptation par la douane de leur déclaration pour la libre pratique, les biens concernés ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que j'en aie préalablement informé les autorités douanières compétentes (en l'occurrence, le service de contrôle des douanes dans le ressort duquel est situé ma résidence normale).</i></p> <p><i>Je sais, par conséquent, que si je donne dans ce délai une ou plusieurs des destinations précitées aux biens dont question, je serai redevable des impôts applicables en l'occurrence.</i></p> <p><i>Je m'engage à observer ces dispositions et à faciliter les contrôles y relatifs jugés nécessaires effectués par les autorités douanières compétentes. »</i></p>	
§ 46	Case 44	<p>Si l'intéressé ne remplit pas une ou plusieurs des règles générales auxquelles il est possible de déroger en raison de circonstances spéciales (cf. art. 4, a), art. 5 et art. 7 du Règlement FD), l'intéressé doit, à ce sujet, remplacer son engagement dans le texte ci-dessus par la mention suivante:</p> <p><i>« Il n'est pas satisfait à la condition générale légale pour l'obtention de la franchise en ce qui concerne (à compléter selon le cas). Etant donné les circonstances spéciales que je veux invoquer pour justifier ma demande de franchise, je vais présenter une déclaration écrite et signée aux autorités douanières compétentes. »</i></p>	44-2019C20-46a
§ 46	Case 44	<p>La déclaration ci-après doit figurer sur la liste des marchandises après le dernier poste :</p> <p><i>« Je certifie l'exactitude de la présente liste qui comprend (nombre en toutes lettres) postes. J'ai pris connaissance que la franchise ne peut pas être accordée pour des objets personnels, y compris des véhicules à moteur, qui ne sont pas repris à la liste.</i></p> <p><i>L'importation des biens mentionnés sur cette liste aura lieu en une fois (en plusieurs fois). »</i></p>	44-2019C20-46b
§ 51	Case 44	<p>Lorsque le déménagement comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position tarifaire réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante à indiquer dans les cases y relatives des déclarations à établir : <i>« Biens de déménagement importés en franchise définitive – voir liste ci-jointe – application de la Circulaire Franchises Définitives – Déménagement 2018 »</i></p>	44-2019C20-51
§ 53	Case 44	<p>Les biens non admissibles en franchise doivent être, être soumis au paiement des impôts en jeu. La mention suivante est apposée sur la déclaration d'importation : <i>« Biens de déménagement importés avec paiement des impôts – voir liste ci-jointe – application de la Circulaire Franchises Définitives - Déménagement – 2018 »</i></p>	44-2019C20-53

§ 55	Case 44	Lorsque le déménagement comprend un grand nombre d'objets divers, une liste des biens est jointe en annexe ; la mention suivante est alors apposée sur la déclaration d'importation (code "C01" en 2ème subdivision de la case 37) : « Biens de déménagement importés en franchise conditionnelle – voir liste ci-jointe – application de la Circulaire Franchises Définitives – Déménagement 2018 »	44-2019C20-55
------	---------	---	---------------

CIRCULAIRE CONCERNANT LES FRANCHISES DEFINITIVES – BIENS IMPORTES A L'OCCASION D'UN MARIAGE (2019/C/21)

§ 16	Case 44	<p>Avec sa demande, le demandeur doit remettre une liste des biens avec une description détaillée de ceux-ci, sous leur dénomination usuelle, ainsi que la valeur de chaque objet. Les divers postes de la liste sont précédés de numéros d'ordre d'une série ininterrompue.</p> <p>Après chaque poste, l'espace resté en blanc est bâtonné de telle manière que toute mention ajoutée après coup devienne nettement apparente. La liste est également établie sous format PDF et annexée à la demande de franchise.</p> <p>La liste en question doit porter en tête, selon le cas, une des mentions ci-après :</p> <p><i>« Trousseaux de mariage et/ou objets mobiliers importés de (pays de provenance) et appartenant à (nom et prénom), qui transfère ou a transféré sa résidence normale (= résidence principale) de (pays tiers de provenance) vers (adresse complète en Belgique) à la date du (date à laquelle l'intéressé déclare transférer ou avoir transféré sa résidence normale en Belgique), à l'occasion de son mariage qui a lieu ou qui aura lieu le (date).</i></p> <p><i>« Je certifie avoir pris connaissance des conditions et des limites légales fixées pour pouvoir obtenir la franchise des impôts à l'importation. Je certifie y satisfaire et je m'engage à produire toutes les preuves nécessaires. Je certifie en outre avoir pris connaissance des obligations postérieures à l'importation des biens. Je m'engage à observer ces dispositions et à faciliter tout contrôle jugé nécessaire par les autorités douanières compétentes » ;</i></p> <p>Ou</p>	44-2019C21-16
------	---------	---	---------------

		« <i>Cadeau(x) de mariage adressé(s) par (nom et prénom) – ou- importé(s) par (nom et prénom), donateur/destinataire du cadeau, de (pays de provenance), à destination de (nom, prénom et adresse complète dans la pays), lequel/laquelle transfère ou a transféré sa résidence normale (= résidence principale) de (pays tiers de provenance) à l'adresse indiquée en Belgique</i> ». (Si le destinataire du cadeau l'importe lui-même, cette mention doit être complétée par l'indication qu'il a pris connaissance des conditions et limites pour l'octroi de la franchise, des obligations postérieures à l'importation et par l'engagement de faciliter tout contrôle jugé nécessaire, comme cela figure dans la mention ci-avant relative aux trousseaux de mariage et/ou aux objets mobiliers).	
§ 17	Case 44	Il faut présenter des listes distinctes suivant qu'il s'agit de trousseaux de mariage et/ou d'objets mobiliers, ou de cadeaux de mariage. La déclaration ci-après doit figurer après le dernier poste : « Je certifie l'exactitude de la présente liste qui comprend (nombre en toutes lettres) postes ».	44-2019C21-17
§ 18	Case 44	Si, au moment de l'importation, l'intéressé ne remplit pas une ou plusieurs des conditions imposées (cf. art. 13, a et art. 15, alinéa 1 du Règlement FD), mais qu'il peut invoquer des circonstances particulières, il doit porter la mention suivante sur la liste : « Il n'est pas satisfait à la condition légale pour l'obtention de la franchise en ce qui concerne (à compléter selon le cas). En ce qui concerne les circonstances spéciales que je veux invoquer pour justifier ma demande de franchise, je présenterai une déclaration écrite et signée aux autorités douanières compétentes ».	44-2019C21-18
§ 20	Case 44	Si le chef local de la douane du bureau d'importation dispose de tous les éléments nécessaires pour pouvoir décider de l'octroi de la franchise, l'importation a lieu sous le couvert d'une déclaration reprenant entre autres le code "C02" en 2ème subdivision de la case 37. Si la franchise est accordée et si l'envoi comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position tarifaire sur la déclaration réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante : « Trousseaux de mariage et/ou objets mobiliers – ou – cadeaux de mariage importés en franchise définitive – voir liste ci jointe – application de la Circulaire Mariage 2018 ».	44-2019C21-20
§ 24	Case 44	Si la franchise conditionnelle est accordée et si l'envoi comprend un grand nombre d'objets divers dont le	44-2019C21-24

		<p>classement par position tarifaire réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante :</p> <p>« <i>Trousseaux de mariage et/ou objets mobiliers – ou – cadeaux de mariage importés en franchise conditionnelle – voir liste ci jointe – application de la Circulaire Mariage 2018</i> ».</p> <p>Dans ce cas, la garantie pour les droits à l'importation et de la TVA est calculée forfaitairement sur la valeur de l'ensemble des biens admis en franchise conditionnelle (sur la base de 21 p.c. de la valeur totale des biens en question, majorée du montant des droits à l'importation éventuellement en jeu).</p>	
§ 26	Case 44	<p>Lorsque les déclarations établies en franchise conditionnelle peuvent être apurées complètement par l'octroi de la franchise définitive (p. ex. après production des pièces justificatives faisant défaut lors de l'importation), elles doivent être remplacées au bureau de validation de la déclaration définitive avec mise à la consommation. Dans les cas ad hoc de cette déclaration, la description des biens et l'indication des positions tarifaires y afférentes peuvent être omises et remplacées par la mention :</p> <p>« <i>Trousseaux de mariage et/ou objets mobiliers – ou – cadeaux de mariage – Apurement par admission en franchise définitive de la déclaration d'importation (en franchise conditionnelle) n° . . . du du bureau des douanes de - Application de la Circulaire Mariage 2018</i> ».</p> <p>Dans ce cas, aucune nouvelle liste des biens en question ne doit être produite.</p>	44-2019C21-26

**CIRCULAIRE CONCERNANT LES FRANCHISES DEFINITIVES – BIENS PERSONNELS RECUEILLIS
DANS LE CADRE D'UNE SUCCESSION (2019/C/87)**

§ 15	Case 44	<p>Avec sa demande, le demandeur doit remettre une liste des biens avec une description détaillée de ceux-ci, sous leur dénomination usuelle, ainsi que la valeur de chaque objet. Les divers postes de la liste sont précédés de numéros d'ordre d'une série ininterrompue.</p> <p>Après chaque poste, l'espace resté en blanc est bâtonné de telle manière que toute mention ajoutée après coup devienne nettement apparente. La liste est également établie sous format PDF et annexée à la demande de franchise.</p>	44-2019C87-15
------	---------	--	----------------------

		La liste en question doit porter en tête, selon le cas, une des mentions ci-après : « <i>Objets personnels reçus dans le cadre d'une succession par (nom, prénom et adresse personnelle complète de l'héritier concerné)</i> »	
§ 17	Case 44	Si le service compétent dispose de tous les éléments nécessaires pour pouvoir décider de l'octroi de la franchise, l'importation a lieu sous le couvert d'une déclaration reprenant entre autres le code "C04" en 2ème subdivision de la case 37. Si la franchise est accordée et si l'héritage comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position tarifaire sur la déclaration réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante : « <i>Objets échus par succession importés en franchise définitive – voir liste ci jointe – application de la Circulaire Succession – 2019/C/X</i> ».	44-2019C87-17
§ 20	Case 44	Le motif de l'importation en franchise conditionnelle est mentionné dans la case ad hoc de la déclaration. La mention « <i>Objets échus par succession importés en franchise conditionnelle – voir liste ci jointe – application de la Circulaire Succession – 2019/C/X</i> » doit être apporté.	44-2019C87-20
§ 21	Case 44	Si la franchise conditionnelle est accordée et si l'envoi comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position tarifaire réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante : « <i>Objets échus par succession importés en franchise conditionnelle – voir liste ci jointe – application de la Circulaire Succession – 2019/C/X</i> ». Dans ce cas, la garantie pour les droits à l'importation et de la TVA est calculée forfaitairement sur la valeur de l'ensemble des biens admis en franchise conditionnelle (sur la base de 21 p.c. de la valeur totale des biens en question, majorée du montant des droits à l'importation éventuellement en jeu).	44-2019C87-21
§ 23	Case 44	Lorsque les déclarations établies en franchise conditionnelle peuvent être apurées complètement par l'octroi de la franchise définitive (p. ex. après production des pièces justificatives faisant défaut lors de l'importation), elles doivent être remplacées au bureau de validation de la déclaration définitive avec mise à la consommation. Dans les cases ad hoc de cette déclaration, la description des biens et l'indication des positions tarifaires y afférentes peuvent être omises et remplacées par la mention : « <i>Objets échus par succession - Apurement par admission en franchise définitive de la déclaration d'importation (en franchise conditionnelle) n° . . . du du bureau des douanes de -Application de la Circulaire Succession – 2019/C/X</i> ».	44-2019C87-23

	Dans ce cas, aucune nouvelle liste des biens en question ne doit être produite.	
--	---	--

CIRCULAIRE CONCERNANT LES FRANCHISES DEFINITIVES – TROUSSEaux, REQUIS D'ETUDE ET AUTRES OBJETS MOBILIERs D'ELEVES OU ETUDIANTS (2019/C/102)

§ 11	Case 44	<p>Avec sa demande, le demandeur doit remettre une liste des biens avec une description détaillée de ceux-ci, sous leur dénomination usuelle, ainsi que la valeur de chaque objet. Les divers postes de la liste sont précédés de numéros d'ordre d'une série ininterrompue.</p> <p>La liste en question doit porter en tête, selon le cas, une des mentions ci-après :</p> <p><i>« Trousseaux, (et/ou) requis d'études, (et/ou) autres objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant que (nom + prénom) désire importer de (pays de provenance) en Belgique pour son usage personnel pendant la durée de ses études, via le bureau des douanes de (appellation) à destination de (adresse personnelle complète en Belgique) ».</i></p>	44-2019C102-11
§ 15	Case 44	<p>Si le chef local de la douane du bureau d'importation dispose de tous les éléments nécessaires pour pouvoir décider de l'octroi de la franchise, l'importation a lieu sous le couvert d'une déclaration reprenant entre autres le code "C04" en 2ème subdivision de la case 37.</p> <p>Si la franchise est accordée et si l'envoi comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position tarifaire sur la déclaration réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante :</p> <p><i>« Trousseaux (et/ou) requis d'études (et/ou) autres objets mobiliers usagés d'élèves ou d'étudiants, importés – en franchise définitive – (ou) avec paiement des impôts en jeu – voir liste ci-jointe – application de la Circulaire 2019/C/X ».</i></p>	44-2019C102-15
§ 18	Case 44	<p>Lorsqu'il ne dispose pas de tous les éléments pour statuer définitivement (par exemple, des pièces justificatives manquent), les biens sont admis en franchise conditionnelle, sous le couvert d'une déclaration, délivrée moyennant</p>	44-2019C102-18

		garantie et validée pour le délai nécessaire, lequel ne peut dépasser SIX MOIS. Le motif de l'admission en franchise conditionnelle est mentionné dans la case ad hoc de la déclaration. La mention « <i>Trousseaux (et/ou) requis d'études (et/ou) autres objets mobiliers usagés d'élèves ou d'étudiants, importés – en franchise définitive – ou avec paiement des impôts en jeu – voir liste ci-jointe – application de la Circulaire 2019/C/X</i> » doit être apportée.	
§ 20	Case 44	Si la franchise conditionnelle est accordée et si l'envoi comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position tarifaire réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante : « <i>Trousseaux (et/ou) requis d'études (et/ou) autres objets mobiliers usagés d'élèves ou d'étudiants, importés – en franchise définitive – (ou) avec paiement des impôts en jeu – voir liste ci-jointe – application de la Circulaire 2019/C/X</i> ». Dans ce cas, la garantie pour les droits à l'importation et de la TVA est calculée forfaitairement sur la valeur de l'ensemble des biens admis en franchise conditionnelle (sur la base de 21 p.c. de la valeur totale des biens en question, majorée du montant des droits à l'importation éventuellement en jeu).	44-2019C102-20
§ 22	Case 44	Lorsque les déclarations établies en franchise conditionnelle peuvent être apurées complètement par l'octroi de la franchise définitive (p. ex. après production des pièces justificatives faisant défaut lors de l'importation), elles doivent être remplacées au bureau de validation de la déclaration définitive avec mise à la consommation. Dans les cases ad hoc de cette déclaration, la description des biens et l'indication des positions tarifaires y afférentes peuvent être omises et remplacées par la mention : « <i>Trousseaux (et/ou) requis d'études (et/ou) autres objets mobiliers usagés d'élèves ou d'étudiants, importés – en franchise définitive – (ou) avec paiement des impôts en jeu – voir liste ci-jointe – application de la Circulaire 2019/C/X</i> ». Dans ce cas, aucune nouvelle liste des biens en question ne doit être produite.	44-2019C102-22

CIRCULAIRE CONCERNANT LE PERFECTIONNEMENT ACTIF (2019/C/120)

§ 165	Case 44	“ <i>Exportation définitive après l’apurement simplifié par anticipation de la déclaration de placement sous perfectionnement actif du .././20.. – application de l’article 324, paragraphes 1 c), 1 d), 1 e) ou 3 de</i>	44-2019C120-165
-------	---------	---	-----------------

		<i>l'UCC IA</i> ”	
		Cette mention spéciale doit être mentionnée en case 44 d’une déclaration d’exportation portant le code 1000 dans la première subdivision de la case 37	

CIRCULAIRE CONCERNANT LES MARCHANDISES EN RETOUR (2020/C/3)

Franchise conditionnelle

§ 30	Case 44	<p>Une franchise conditionnelle pour les marchandises en retour est possible sous réserve de la constitution d'une garantie.</p> <p>En case 44, le <i>code national 6A8</i> doit être mentionné. Ce code indique une réimportation avec mise en libre pratique et mise à la consommation simultanée de marchandises dans les cas où la franchise définitive ne peut être accordée parce que toutes les conditions en vue d’obtenir celle-ci ne sont pas encore remplies.</p>	44-2020C3-30
------	---------	--	---------------------

Formalités pour les marchandises en retour – Pour un retour prévu

§ 48	Case 44	<p>Le chef local du bureau où les marchandises sont présentées à leur retour est habilité à accorder la franchise, sauf si l'autorisation d'exportation a été accordée en vertu d'un accord de réimportation des marchandises au bureau où la déclaration d'exportation a été validée.</p> <p>Les marchandises peuvent être réimportées en plusieurs envois.</p> <p>Pour l’autorisation du chef local, à la case 44 de la déclaration de réimportation (à la suite d’une exportation temporaire) doit figurer la mention suivante : « <i>Application du § 48 de la Circulaire 2020/C/3 concernant les marchandises en retour</i> ».</p>	44-2020C3-48
§ 49	Case 44	<p>La demande de réimportation se fait par simple présentation au chef local d'une déclaration d'importation (régime 61), appuyée par la "copie du déclarant" de la déclaration d'exportation (temporaire - régime 23), délivrée lors de l'exportation temporaire.</p> <p>En case 44 de la déclaration de réimportation, le MRN de la déclaration d’exportation temporaire doit être mentionné (à la suite du code 44-2020C3-49).</p>	44-2020C3-49

Formalités pour les marchandises en retour – Pour un retour imprévu

§ 50	Case 44	<p>Les marchandises qui ont été exportées définitivement et n'ont donc pas fait l'objet de mesures d'identification en vue de leur réimportation peuvent être réimportées comme marchandises en retour.</p> <p>Le chef local du bureau d'importation est compétent pour accorder la franchise.</p> <p>Pour l'autorisation du chef local, à la case 44 de la déclaration de réimportation (à la suite d'une exportation temporaire) doit figurer la mention suivante : « <i>Application du § 50 de la Circulaire 2020/C/3 concernant les marchandises en retour</i> ».</p>	44-2020C3-50
§ 51	Case 44	<p>La demande de réimportation en franchise doit être présentée par écrit et sous forme électronique et doit donner une description détaillée des marchandises, indiquer le type, le nombre et les marques des colis et la raison du retour. Sauf pour les cas prévus au chapitre 9, la demande doit être étayée par la déclaration d'exportation et par des documents (copie de la facture - note de crédit - échange de lettres, etc.) prouvant que les mêmes marchandises étaient en libre pratique au moment de leur exportation et qu'elles répondaient aux conditions requises par le CDU pour être exportées.</p> <p>Cette demande doit également être accompagnée d'une déclaration de mise en libre pratique.</p> <p>En case 44 de la déclaration de réimportation, le MRN de la déclaration d'exportation temporaire doit être mentionné (à la suite du code 44-2020C3-51).</p>	44-2020C3-51

CIRCULAIRE CONCERNANT LES FRANCHISES DEFINITIVES – BIENS D'INVESTISSEMENT ET AUTRES BIENS D'EQUIPEMENT IMPORTES A L'OCCASION D'UN TRANSFERT D'ACTIVITES D'UN PAYS TIERS DANS L'UNION (2020/C/146)

§ 16	Case 44	<p>Avec sa demande, le demandeur doit remettre une liste des biens avec une description détaillée de ceux-ci, sous leur dénomination usuelle, ainsi que la valeur de chaque objet. Les divers postes de la liste sont précédés de numéros d'ordre d'une série ininterrompue. Cette liste est établie sous format PDF et annexée à la demande de franchise.</p> <p>La liste en question doit porter en tête, la mention ci-après :</p>	44-2020C146-16a
------	---------	---	------------------------

		« <i>Liste complète des biens d'investissement et/ou autres biens d'équipement appartenant à (nom de l'entreprise) qui sont importés de. (pays de provenance et adresse) vers (adresse du lieu d'établissement en Belgique) à l'occasion du transfert des activités</i> ».	
§ 16	Case 44	La déclaration ci-après doit figurer après le dernier poste : « <i>Je certifie l'exactitude de la présente liste qui comprend (nombre en toutes lettres) postes. La franchise ne sera pas demandée pour des biens qui ne figurent pas sur cette liste. L'importation aura lieu en une fois/en plusieurs fois (biffer la mention inutile)</i> ».	44-2020C146-16b

CIRCULAIRE CONCERNANT LES FRANCHISES DEFINITIVES – MARCHANDISES IMPORTEES POUR EXAMENS, ANALYSES OU ESSAIS (2020/C/147)

§ 18	Case 44	Le motif de l'octroi de la franchise conditionnelle est indiqué sur la déclaration d'importation, en même temps que la mention : « <i>Marchandises importées à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai - Franchise conditionnelle valable jusqu'au – Application des §§ 17 à 19 de la circulaire Franchises définitives 2020/C/XX – Marchandises importées pour examens, analyses ou essais</i> ».	44-2020C147-18
§ 22	Case 44	Lorsque les déclarations en franchise conditionnelle peuvent être intégralement apurées par l'octroi de la franchise définitive (par exemple, à la suite de la présentation des pièces justificatives manquantes à l'importation), elles doivent être remplacées par une déclaration d'importation définitive avec mise en libre pratique en franchise. Sur cette déclaration, la désignation des marchandises et l'indication des positions tarifaires correspondantes peuvent être omises et remplacées par la mention : « <i>Marchandises importées à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai - Apurement par franchise définitive de la déclaration d'importation en franchise conditionnelle N°dd. du bureau de douane... – Application du §22 de la circulaire Franchises définitives 2020/C/XX – Marchandises importées pour examens, analyses ou essais</i> ».	44-2020C147-22

§ 24	Case 44	<p>Les marchandises qui ne peuvent être admises en franchise définitive sont soumises au paiement des droits et taxes à l'importation au bureau de validation de la déclaration d'importation en franchise conditionnelle. Dans ce cas, elle doit être remplacée par une déclaration d'importation définitive avec mise en libre pratique (avec paiement). Sur cette déclaration, la désignation des marchandises et l'indication des positions tarifaires correspondantes peuvent être omises et remplacées par la mention :</p> <p><i>« Marchandises importées à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai - Apurement par mise en libre pratique avec paiement de la déclaration d'importation conditionnelle N°dd. du bureau de douane..... – Application du §24 de la circulaire Franchises définitives 2020/C/XX– Marchandises importées pour examens, analyses ou essais ».</i></p>	44-2020C147-24
------	---------	---	-----------------------

2) Circulaires (avant 1/1/2017)

<p>Circulaire Circulation internationale des moyens de transport – Membres des FBA du 1^{er} mars 2001, n° D.D. 226.714 (C.D. 577.0)</p>			
§ 10	Case 44	« <i>Franchise de la TVA - Articles 40, § 1, 1°, a et 42, § 3, 1^{er} alinéa, 4° bis du Code de la TVA</i> »	44-C-DD.226714-10

Circulaire TVA - Importation de gaz et d'électricité par réseaux de distribution du 24 décembre 2004, n° D.D. 259.100 (C.D. 580.11)

§ 4	Case 44	« <i>Franchise article 40, § 1, 3) du Code de la TVA</i> »	44-C-DD.259100-4
-----	---------	--	------------------

Circulaire Suspension des droits de douane sur certains armements et équipements militaires du 13 septembre 2004, n° D.T. 237.086 (C.D. 627)

	Case 44	<i>Importation sous le couvert d'un certificat de suspension armements et équipements militaires</i>	44-C-DT.237.086
--	---------	--	-----------------

Circulaire Déclaration sans papier en matière de douanes et accises (PLDA) du 12 juillet 2007, n° D.D. 273.416 (C.D. 530.11)

§ 37	Case 54	Si les agents chargés de la vérification doivent consulter les pièces en question pour la vérification physique ou la vérification sur document, ils demandent ces pièces au déclarant qui est tenu de les fournir dans les meilleurs délais sur le support de transmission tel que demandé par la douane (fax, présentation de l'original, support électronique). A cet effet, celui-ci doit renseigner son numéro de GSM ou son numéro de téléphone fixe en case 54 du document unique. Les marchandises sont retenues pour la vérification aussi longtemps que les pièces demandées ne sont pas produites aux agents qui interviennent.	54-C-DD.273416-37
------	---------	--	-------------------

Circulaire Octroi d'une dispense ou d'une réduction de garantie aux opérateurs économiques agréés (AEO) du 18 mai 2010, n° D.D. 298.933 (C.D. 509.410)

§ 3	Case 44	Dispense de garantie en matière de droits à l'importation accordée en Belgique aux opérateurs économiques agréés pour le dépôt temporaire de marchandises en attendant leur déclaration pour une destination douanière autorisée	44-C-DD.298933-3a
	Case 44	Dispense de garantie en matière de droits à l'importation accordée en Belgique aux opérateurs	44-C-DD.298933-3b

		économiques agréés pour le placement de marchandises sous les régimes douaniers économiques de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif (système de la suspension) et de la transformation sous douane, au nom de l'opérateur économique agréé titulaire de l'autorisation concernée	
	Case 44	Dispense de garantie en matière de droits à l'importation accordée en Belgique aux opérateurs économiques agréés pour la garantie globale en matière de transit communautaire/commun, à concurrence du montant de référence, lorsque : - l'opérateur économique agréé établi en Belgique est le principal obligé ET - l'opérateur économique agréé possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire/commun et a la maîtrise du transport conformément aux critères pertinents de l'annexe 46 ter au CCA ET QUE - l'opération de transit communautaire/commun ne porte pas sur des marchandises présentant des risques de fraude accrus au sens de l'annexe 44quater au CCA	44-C-DD.298933-3c
§ 4	Case 44	Pour les opérateurs économiques agréés, le montant de la garantie globale à fournir lorsque l'opération de transit communautaire/commun porte sur des marchandises présentant des risques de fraude accrus au sens de l'annexe 44quater au CCA est en Belgique réduit à 30 % du montant de référence lorsque : - l'opérateur économique agréé établi en Belgique est le principal obligé ET - l'opérateur économique agréé possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire/commun et a la maîtrise du transport conformément aux critères pertinents de l'annexe 46 ter au CCA	44-C-DD.298933-4

**Circulaire Nouvelles dispositions en matière de perfectionnement passif TVA
du 22 décembre 2010, n° D.D. 301.781 (C.D. 552.001)**

§§ 7 et 11	Case 44	« Business to business » – Franchise partielle	44-C-DD.301781-p1
		Pour les opérations de perfectionnement qui ne répondent pas à la triple condition (prestation de services localisée dans le territoire TVA de la Communauté qui ne s'accompagne d'aucune livraison conjointe de biens)	
	Case 44	« Business to business » – Franchise partielle	44-C-DD.301781-p2
		Pour les opérations de perfectionnement qui consistent en réparations à titre onéreux	

	Case 44	<u>« Business to consumer » – Franchise partielle</u> Dans tous les cas autres que les réparations à titre gratuit suite à une obligation de garantie ou à un défaut de fabrication	44-C-DD.301781-pc
§§ 9 à 11	Case 44	<u>« Business to business » – Franchise totale</u> Pour les opérations de perfectionnement qui constituent une prestation de services localisée dans le territoire TVA de la Communauté ne s'accompagnant pas d'une livraison conjointe de biens	44-C-DD.301781-t1
	Case 44	<u>« Business to business » – Franchise totale</u> Pour les opérations de perfectionnement qui consistent en réparations à titre gratuit suite à une obligation de garantie ou à un défaut de fabrication	44-C-DD.301781-t2
	Case 44	<u>« Business to consumer » – Franchise totale</u> Pour les opérations de perfectionnement qui consistent en réparations à titre gratuit suite à une obligation de garantie ou à un défaut de fabrication	44-C-DD.301781-tc
§ 15	Case 44	Si la franchise totale ou partielle de la TVA sera demandée lors de la réimportation/réintroduction, il y a lieu de porter la mention suivante en case 44 de la déclaration d'exportation/expédition temporaire : <i>« Biens à réimporter en franchise totale/partielle (*) de la TVA – Perfectionnement passif. Circulaire AFER n° 20/2010. »</i> (*) Biffer la mention inutile.	44-C-DD.301781-15

**Circulaire Exportation des marchandises – Compétence des bureaux du 22 mai 2015,
n° D.D. 001.471 (C.D. 537.02)**

§ 18	Case 44	<p>Lorsque, pour des produits exportés en vrac ou en unités non standardisées, le poids ne peut être établi exactement qu'après le chargement du moyen de transport, l'autorisation de dépôt de déclarations incomplètes à l'exportation peut imposer que la déclaration incomplète doive indiquer une estimation de la masse nette des produits. En ce cas, la mention suivante est apposée dans la case 44 de la déclaration en question : « <i>Application du § 18 de la circulaire n° D.D. 011.471 (C.D. 537.02)</i> ».</p> <p>La déclaration de remplacement, dans laquelle le poids exact est indiqué, doit être déposée immédiatement après le chargement. Elle doit être accompagnée des preuves documentaires attestant de la masse nette exacte chargée.</p> <p>Pour des produits en vrac ou en unités non standardisées, les dispositions du § 607 de l'Instruction Procédures agricoles (C.D. 684.0) sont applicables.</p>	44-C-DD.001471-18
------	---------	--	--------------------------

3) Autres

NIHIL

4) Importation et exportation de produits agricoles

A) Types de mentions

Il y a 3 types de mentions :

1) Mentions sans paramètre (dans les cases 31 et 44)

Chaque mention est codée par le biais d'une annexe, d'un secteur et d'une note du Tarif douanier d'usage UEBL. Exemples : voir plus loin.

2) Mentions « Autre » (dans les cases 31 et 44)

La mention “**Autre**” est créée pour offrir au déclarant la possibilité de mentionner une information non codifiée (par exemple mentions provenant de nouveaux règlements) sur la déclaration.

Par exemple :

Un espace de texte libre de 50 caractères est adjoint au code **31-X-And/Aut-1+P1** (“And/Aut” dans le code est l'abréviation de “Andere/Autre” et “+P” veut dire qu'il faut donner un paramètre; dans ce cas-ci un texte libre). Si cet espace est insuffisant, la suite du texte doit être mentionnée dans l'espace de texte libre du code portant le même numéro de suite et un numéro de paramètre plus élevé. En ce cas-ci, **31-X-And/Aut-1+P2**.

Ainsi, il est chaque fois possible d'utiliser un bloc de texte de 50 caractères supplémentaires. La longueur maximale d'un texte d'un seul tenant est de 250 (= 5 x 50) caractères. Par exemple, les codes **31-X-And/Aut-1+P1**, **31-X-And/Aut-1+P2**, **31-X-And/Aut-1+P3**, **31-X-And/Aut-1+P4** en **31-X-And/Aut-1+P5**.

3) Mentions de la demande de paiement (case 44)

Toutes ces mentions remplacent l'ancien document ‘Demande de paiement’ et sont obligatoires lors de la demande de restitution. Les codes de ces mentions sont caractérisés par “VtB/DdP”, qui signifie Verzoek tot betaling/Demande de paiement.

Il y a aussi bien des mentions avec paramètre que sans paramètre.

La mention “**Autre**” est aussi créée ici pour offrir au déclarant la possibilité de mentionner une information non codifiée (par exemple mentions de nouveaux règlements) sur la déclaration.

Par exemple :

Un espace de texte libre de 50 caractères est adjoint au code **44-VtB/DdP-1+P1**. Si cet espace est insuffisant, la suite du texte doit être mentionnée dans l'espace de texte libre du code portant le même numéro de suite et un numéro de paramètre plus élevé. En ce cas, **44-VtB/DdP+P2**.

Ainsi, il est chaque fois possible d'utiliser un bloc de texte de 50 caractères supplémentaires. La longueur maximale d'un texte d'un seul tenant est de 250 (= 5 x 50) caractères. Par exemple, les codes **44-VtB/DdP+P1**, **44-VtB/DdP+P2**, **44-VtB/DdP+P3**, **44-VtB/DdP+P 4** et **44-VtB/DdP+P5**.

B) Case 31

1° Importation en utilisant un contingent tarifaire géré par un certificat d'importation AGRIM

Code	Mention case 31 D.A.U.	Type de paramètre
31-TCT-094401+P	Equivalent - œufs en coquille (en kg)	Kilogramme (*)
31-TCT-094402+P	Equivalent - œufs en coquille (en kg)	Kilogramme (*)

(*) Quantité à apurer sur le certificat d'importation AGRIM

La structure du code est illustrée par l'exemple suivante :

31	case du D.A.U.
TCT	Tariefcontingent / Contingent tarifaire
094401	numéro du contingent tarifaire
+P	indique qu'un paramètre avec format fixe (voir tableau type de paramètres) doit être ajouté

2° “Autre”

Utilisation : Voir point A) Remarques préliminaires - 3) Mentions “Autre” (dans les cases 31 et 44) au-dessus.

Tableau des mentions

Code	Mention case 31 D.A.U.	Type de paramètre
31-X-And/Aut-1+P1	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-1+P2	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-1+P3	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-1+P4	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-1+P5	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-2+P1	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-2+P2	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-2+P3	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-2+P4	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-2+P5	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-3+P1	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-3+P2	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-3+P3	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-3+P4	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-3+P5	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-4+P1	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-4+P2	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-4+P3	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-4+P4	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-4+P5	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-5+P1	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-5+P2	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-5+P3	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-5+P4	Autre :	Texte
31-X-And/Aut-5+P5	Autre :	Texte

Remarque :

Le '-X-' dans le code de ces mentions 'Autre' ne fait pas référence à l'annexe X du Tarif douanier d'usage UEBL mais indique simplement qu'il s'agit de produits agricoles.

C) Case 44

1° Restitutions à l'exportation – Généralités

Application de l'article 9 du Règlement (CE) N° 612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.

Code	Mention case 44 D.A.U.	Type de paramètre
44-X-RESTI-1	Restitution inférieure à 1000 EUR	
44-X-RESTI-2+P1	Taux des restitutions (en euro):	Montant
44-X-RESTI-2+P2	Unité de mesure:	<u>Supplementary unit</u>

Remarque :

Le '-X-' dans le code de ces mentions 'Autre' ne fait pas référence à l'annexe X du Tarif douanier d'usage UEBL mais indique simplement qu'il s'agit de produits agricoles. '-RESTI-' est l'abréviation de restitution.

2° Restitutions à l'exportation (Demande de paiement)

La structure du code est illustrée par trois exemples.

1) Le code **44-VtB/DdP-B3** doit être lu comme suit :

44	case du D.A.U.
VtB/Ddp	Verzoek tot betaling/Demande de paiement
B3	numéro d'ordre

2) Le code **44-VtB/DdP-E-0** doit être lu comme suit :

44	case du D.A.U.
VtB/Ddp	Verzoek tot betaling/Demande de paiement
E	numéro d'ordre
0	veut dire "NON" (*Remarque : "-0" indique une réponse négative)

3) Le code **44-VtB/DdP-E-1** doit être lu comme suit :

44 case du D.A.U.
 VtB/Ddp Verzoek tot betaling/Demande de paiement
 E numéro d'ordre
 1 veut dire "OUI" (*Remarque : "-1" indique une réponse positive)

Tableau des mentions

Code	Mention case 44 D.A.U.	Type de paramètre
44-VtB/DdP-A+P	Restitution demandée (en euro) :	Montant
44-VtB/DdP-B-1	Mode de paiement: NORMAL	
44-VtB/DdP-B-2	Mode de paiement: AVANCE	
44-VtB/DdP-B-3	Mode de paiement: Entrepôt restitution viande bovine: NORMAL	
44-VtB/DdP-B-4	Mode de paiement: Entrepôt restitution viande bovine: AVANCE	
44-VtB/DdP-B-5	Mode de paiement: Restitution conserves de viandes bovines: NORMAL	
44-VtB/DdP-B-6	Mode de paiement: Restitution conserves de viandes bovines: AVANCE	
44-VtB/DdP-C-0	Type de restitution: MINIMAL	
44-VtB/DdP-C-1	Type de restitution: COMPLEMENTAIRE	
44-VtB/DdP-C-2	Type de restitution: TOTAL	
44-VtB/DdP-D-0	Transbordement: NON	
44-VtB/DdP-D-1	Transbordement: OUI	
44-VtB/DdP-E-0	Article 24 du R (CE) 612/2009 : NON	
44-VtB/DdP-E-1	Article 24 du R (CE) 612/2009 : OUI	
44-VtB/DdP-F-0	Le demandeur déclare que ces produits sont d'origine communautaire (en vertu de l'art. 12 du Règlement (CE) n° 612/2009): NON	
44-VtB/DdP-F-1	Le demandeur déclare que ces produits sont d'origine communautaire (en vertu de l'art. 12 du Règlement (CE) n° 612/2009): OUI	
44-VtB/DdP-G-0	Le demandeur déclare que ces produits se trouvent en libre pratique dans la Communauté: NON	
44-VtB/DdP-G-1	Le demandeur déclare que ces produits se trouvent en libre pratique dans la Communauté: OUI	
44-VtB/DdP-H-0	Le demandeur déclare que les produits à exporter sont de qualité saine, loyale et marchande conformément aux normes ou usages en vigueur au sein de l'UE (ou, le cas échéant, conformes à des conditions obligatoires dans le pays de destination, ces conditions étant à démontrer par	

	l'exportateur) et que, s'ils sont destinés à l'alimentation humaine, l'utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état : NON	
44-VtB/DdP-H-1	Le demandeur déclare que les produits à exporter sont de qualité saine, loyale et marchande conformément aux normes ou usages en vigueur au sein de l'UE (ou, le cas échéant, conformes à des conditions obligatoires dans le pays de destination, ces conditions étant à démontrer par l'exportateur) et que, s'ils sont destinés à l'alimentation humaine, l'utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état : OUI	
44-VtB/DdP-I-0	Le demandeur déclare que ces produits ne dépassent pas les niveaux maximaux admissibles de radioactivité rendus applicables par la réglementation communautaire: NON	
44-VtB/DdP-I-1	Le demandeur déclare que ces produits ne dépassent pas les niveaux maximaux admissibles de radioactivité rendus applicables par la réglementation communautaire: OUI	
44-VtB/DdP-J-0	Le demandeur déclare se soumettre à tout contrôle que l'organisme de paiement ordonnerait pour vérifier l'exactitude de cette demande: NON	
44-VtB/DdP-J-1	Le demandeur déclare se soumettre à tout contrôle que l'organisme de paiement ordonnerait pour vérifier l'exactitude de cette demande: OUI	
44-VtB/DdP-1+P1	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-1+P2	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-1+P3	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-1+P4	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-1+P5	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-2+P1	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-2+P2	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-2+P3	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-2+P4	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-2+P5	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-3+P1	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-3+P2	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-3+P3	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-3+P4	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-3+P5	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-4+P1	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-4+P2	Autre:	Texte

44-VtB/DdP-4+P3	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-4+P4	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-4+P5	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-5+P1	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-5+P2	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-5+P3	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-5+P4	Autre:	Texte
44-VtB/DdP-5+P5	Autre:	Texte

2bis • Bénéficiaire (des restitutions)

Lorsque ni l'exportateur (case 2) ni le déclarant (case 4) ne sont le bénéficiaire des restitutions, les données de ce dernier doivent être mentionnées en case 44.

En cas de déclaration PLDA, cette information doit être introduite dans la partie 'Bénéficiaire' de l'écran 'Commerçants'.

EN CAS DE DECLARATION MANUELLE, les codes et mentions ci-après doivent être utilisés.

Si le code est pourvu d'un '+P', la mention doit être suivie des données demandées.

Tableau des mentions

Code	Mention case 44 D.A.U.	Type de paramètre
44-VtB/DdP-K-1a	Bénéficiaire - Numéro BCE	<i>Choisir 1 des 5</i>
44-VtB/DdP-K-1b	Bénéficiaire - Numéro BIS	

44-VtB/DdP-K-1c	Bénéficiaire - Numéro d'entreprise étranger	
44-VtB/DdP-K-1d	Bénéficiaire - Numéro RN	
44-VtB/DdP-K-1e	Bénéficiaire - Numéro TIN	
44-VtB/DdP-K-2+P	Bénéficiaire - Identifiant :	Texte
44-VtB/DdP-K-3+P	Bénéficiaire - Nom :	Texte
44-VtB/DdP-K-4+P	Bénéficiaire - Adresse :	Texte
44-VtB/DdP-K-5+P	Bénéficiaire - Code postal :	Texte
44-VtB/DdP-K-6+P	Bénéficiaire - Commune :	Texte
44-VtB/DdP-K-7+P	Bénéficiaire - Etat ou province :	Texte
44-VtB/DdP-K-8+P	Bénéficiaire - Pays :	Texte

3° “Autre”

Utilisation : Voir point A) Remarques préliminaires - 3) Mentions “Autre” (dans les cases 31 et 44) au-dessus.

Tableau des mentions

Code	Mention case 44 D.A.U.	Type de paramètre
44-X-And/Aut-1+P1	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-1+P2	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-1+P3	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-1+P4	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-1+P5	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-2+P1	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-2+P2	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-2+P3	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-2+P4	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-2+P5	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-3+P1	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-3+P2	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-3+P3	Autre :	Texte

44-X-And/Aut-3+P4	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-3+P5	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-4+P1	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-4+P2	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-4+P3	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-4+P4	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-4+P5	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-5+P1	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-5+P2	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-5+P3	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-5+P4	Autre :	Texte
44-X-And/Aut-5+P5	Autre :	Texte

Remarque :

Le '-X-' dans le code de ces mentions 'Autre' ne fait pas référence à l'annexe X du Tarif douanier d'usage UE/BL mais indique simplement qu'il s'agit de produits agricoles.